République Démocratique du Congo

AZES

AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

RAPPORT ANNUEL 2020

ÉDITEUR RESPONSABLE
Auguy Bolanda

SUPERVISION
Hugues Nepanepa

RÉDACTION
Albert Lukuitshi
Marc Mukaba
Louis-Philippe Mbadu
Rodrigue Yumani

CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE
Nlandu Thamba Hapitsch

Septembre 2021. Copyright © Azes 2021
7ème Niveau, immeuble Anciennes Galeries Présidentielles
Kinshasa/Gombe, RD Congo (+243) 82 54 54 798 / 81 81 49 658
www.azes.cd / contact@azes.cd / azesrdc@gmail.com

République Démocratique du Congo

AZES

AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

RAPPORT ANNUEL 2020

AZES

Agence des Zones Économiques Spéciales

Pour un Congo émergent

Son Excellence Monsieur Félix - Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Président de la République Démocratique du Congo

Son Excellence Monsieur Jean - Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Premier Ministre de la République Démocratique du Congo

Son Excellence Monsieur Julien PALUKU KAHONGYA

Ministre de l'Industrie

SOMMAIRE

Mot du Chargé de Mission **3**

I. Contexte de l'économie en 2020 ..... **5**

I.1. Contexte mondial 5

I.2. Contexte régional 6

I.3. Contexte national 7

I.4. Impact du Covid-19 dans les ZES à travers le monde 8

II. Evolution juridique et institutionnelle des ZES en RDC **9**

II.1. Evolution juridique 9

II.2. Evolution institutionnelle 9

II.2.1. Organisation et fonctionnement de l'AZES 9

II.2.2. Effectifs prévisionnels et actuels 9

II.2.3. Renforcement des capacités du personnel 11

III. Cartographie des ZES en RDC **12**

III.1. Vision du Gouvernement 12

III.2. Défis majeurs 13

III.3. État des lieux 14

IV. Actions phares **16**

IV.1. Mise en œuvre de la ZES pilote de Maluku 16

IV.2. Activités de sensibilisation du secteur privé sur les ZES 16

IV.3. Réception définitive des travaux du mur de clôture de la ZES pilote de Maluku 17

IV.4. Examen des dossiers de demande de statut de ZES par les aménageurs 17

IV.5. Autres activités 17

V. Missions **18**

V.1. Missions effectuées en provinces 18

V.2. Missions permanentes de surveillance et de contrôle dans le site de la ZES de Maluku 18

V.3. Mission d'identification des propriétés sur le site de la ZES hors pilote 19

VI. Situation financière **20**

VI.1. Evolution des ressources budgétaires 20

VI.2. Etats financiers 2020 21

Conclusion et perspectives **24**

Annexes **26**

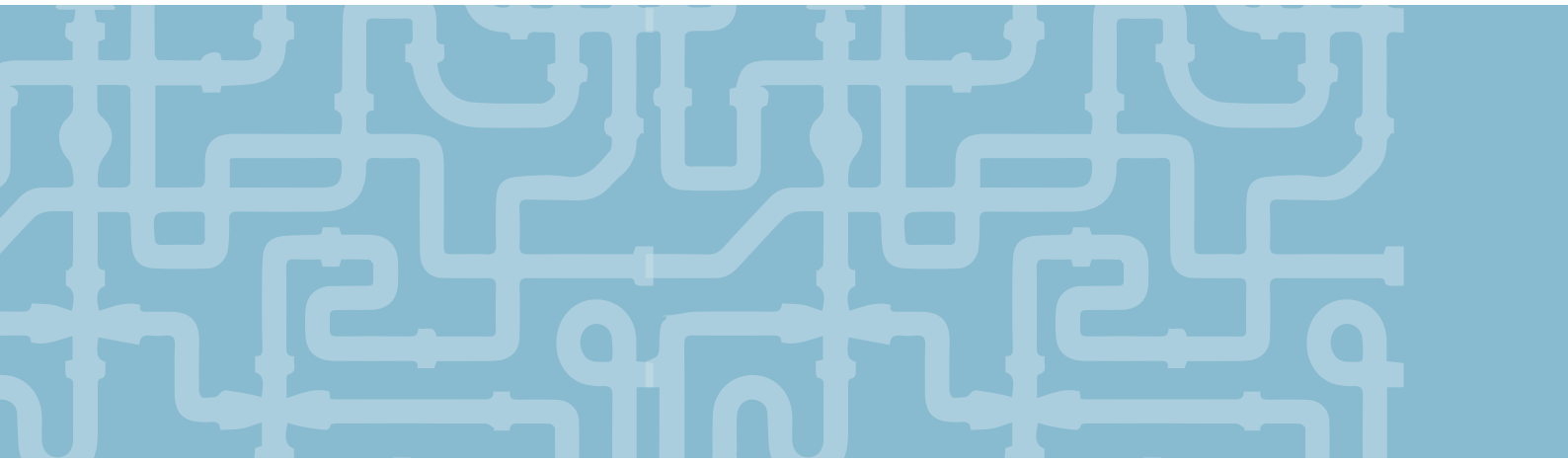

Mot du Chargé de Mission

L'année 2020 vient de tirer sa révérence après les soubresauts qui l'ont caractérisée.

En effet, l'année sous-revue a été négativement impactée par les effets de la pandémie de Covid-19 qui a paralysé l'activité économique dans le monde entier.

La République Démocratique du Congo n'a pas fait exception. Selon la Banque mondiale, le pays a connu en 2020 sa première récession en 18 ans en raison des effets néfastes de la pandémie de Covid-19 dans le monde.

Cet environnement difficile a eu aussi un impact négatif sur les activités de l'Agence des Zones Économiques Spéciales (AZES).

En effet, les restrictions diverses imposées à la suite des mesures prises par les autorités du pays pour contenir les effets négatifs de la pandémie ont bouleversé la mise en œuvre des activités prévues dans la feuille de route de l'année 2020. A ce titre, l'application du confinement décrété par les autorités et l'observance des règles de distanciation sociale ont entrainé la mise en place d'un service minimum à travers un système de shift du personnel. Ce dernier, organisé en deux groupes, a travaillé alternativement les jours pairs et impairs.

Nonobstant cet environnement difficile, l'Agence a poursuivi ses activités conformément au Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'AZES, tel que modifié et completé à ce jour.

Le présent rapport s'inscrit donc dans le cadre du devoir de redevabilité qui est demandé aux responsables des établissements publics à qui l'Etat a confié une mission déterminée. Il s'agit aussi et surtout de répondre aux prescrits de l'article 36 du Décret sus-rappelé.

Les défis ont été nombreux en 2020, mais grâce à la volonté et à l'abnégation qui ont caractérisé la Direction Générale et l'ensemble du personnel, l'AZES a pu réaliser quelques activités importantes dans le sens de l'amélioration du cadre juridique et de l'opérationnalisation des zones économiques spéciales (ZES).

C'est à ce titre que, grâce à l'implication de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Industrie, Tutelle de l'AZES, le Gouvernement a finalement enrichi le cadre juridique des ZES en publiant le Décret n° 20/004 du 05 mars 2020 fixant les avantages et facilités à accorder aux investisseurs dans les zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo. Il s'agit d'une étape très importante qui a été franchie pour attirer les investisseurs dans les ZES.

L'année 2020 étant qualifiée de l'année d'actions par le Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur Felix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, l'AZES a mis les bouchées doubles pour accélérer le processus d'opérationnalisation des ZES. Il en est ainsi de la ZES pilote de Maluku, dans la ville-province de Kinshasa, pour laquelle le contrat d'aménagement a été signé le 28 janvier

2020 entre l'Agence des Zones Économiques Spéciales et la firme STRATEGOS GROUP LLC, aménageur du site.

Toujours dans le même cadre, l'AZES a examiné la demande de statut de ZES introduite par la Société GENILAND SA, pour son projet visant la création d'une ZES dans la province du Haut-Katanga, à Lubumbashi. L'AZES a, après évaluation de ladite demande, accordé le statut de ZES au site de Kiswishi en date du 14 décembre 2020. Le contrat d'aménagement sera signé au courant de l'année 2021.

Par ailleurs, plusieurs activités de sensibilisation sur les ZES ont été réalisées lors des missions effectuées avec Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Industrie dans les provinces du Tanganyika, du Sud-Ubangi, du Haut-Katanga et du Lualaba.

Comme vous pouvez le constater, plusieurs activités ont donc été réalisées au cours de l'année 2020 que le cadre de ce rapport ne pourra rendre totalement.

Le présent rapport donne le résumé, dans les grandes lignes, des activités réalisées au cours de l'année sous revue.

Il est structuré en six chapitres qui abordent les points suivants :

- Le contexte économique mondial en 2020 ;
- L'évolution juridique et institutionnelle des ZES en RDC ;
- La cartographie des ZES en RDC ;
- Les activités phares réalisées ;
- Les missions effectuées ;
- La situation financière de l'AZES au 31 décembre 2020.

Nous saisissons cette opportunité pour remercier Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État, pour son appropriation du programme ZES, exprimée lors des différents Conseils des Ministres tenus en 2020. Cette appropriation constitue un élément moteur pour la concrétisation des projets des ZES que le Gouvernement tient à promouvoir dans le cadre de sa politique d'industrialisation.

Cet hommage l'est aussi à l'endroit de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, ainsi qu'à tous les membres du Gouvernement, pour avoir doté l'AZES d'un instrument important qui lui manquait dans la mise en œuvre des ZES, à savoir le paquet des avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers prévus dans la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES en République Démocratique du Congo, à travers le Décret n°20/004 du 05 mars 2020.

L'AZES témoigne de sa gratitude à Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Industrie pour son accompagnement et son soutien aux activités de l'Agence. Il constitue un maillon important pour la mise en œuvre du programme des ZES en République Démocratique du Congo.

L'Agence n'oublie pas ses partenaires qui l'appuient dans ses activités, notamment le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI), la Cellule de Financement en Faveur des États Fragiles (CFEF) et les différents points focaux ZES au niveau des Ministères et des services publics.

Enfin, la Direction Générale adresse ses félicitations aux cadres et agents de l'AZES pour leur assiduité au travail dans un environnement sanitaire difficile impacté par la pandémie à Coronavirus durant l'année 2020.

Que vivent les Zones Économiques Spéciales congolaises.

Que Dieu bénisse la République Démocratique du Congo.

Auguy BOLANDA MENGA MOMENE
Chargé de Mission

I. Contexte de l'économie en 2020

I.1. Contexte mondial

« Une année sans pareil » est le titre du Rapport annuel 2020 du Fonds monétaire international (FMI). En effet, l'année 2020 aura été marquée par les conséquences immensément dramatiques de l'épidémie de Covid-19. Apparue en Chine vers le mois de décembre 2019, cette épidémie s'est répandue comme une trainée de poudre à travers le monde, donnant la mort de manière exponentielle et paralysant les économies les unes après les autres. L'ampleur et la rapidité de l'effondrement économique ont été sans précédent.

La Covid-19 a fait plus d'un million de morts au cours de l'année 2020, ce bilan s'alourdissant sans cesse. On estime à près de 90 millions le nombre de personnes tombées dans un dénuement extrême au cours de cette même année. ***[FMI, Perspectives de l'économie mondiale, octobre 2020]***

La Covid-19 a conduit à une crise sans pareil, obligeant les pays du monde entier à faire face à l'urgence sanitaire en suspendant leur activité économique pendant le « Grand Confinement », donnant ainsi lieu à la pire récession depuis la Grande Dépression, d'après le FMI. Cette crise a déréglé les systèmes économiques et sociaux des Etats du monde d'innombrables façons. Outre les pertes tragiques en vies humaines, des millions de personnes ont perdu leur emploi, leurs revenus et leur épargne, et ont connu d'immenses difficultés.

Figure 1 : Contributions de la consommation et de l'investissement à la croissance du PIB mondial (en points de pourcentage,

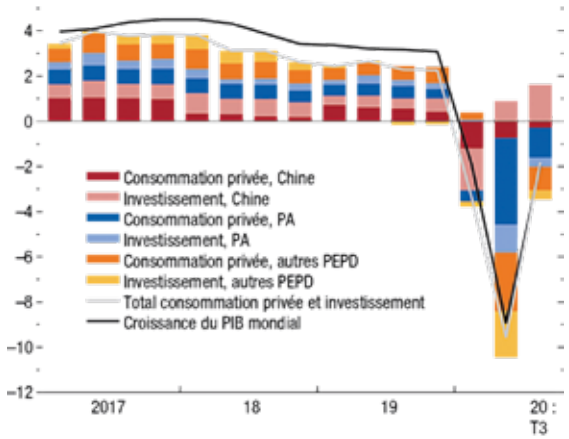

Sources : Haver Analytics ; calculs des services du FMI
Note : Les données couvrent 73,8% du PIB mondial. PA = pays avancés ; PEPD = pays émergents et pays en développement ; investissement = formation brute de capital fixe.

La croissance mondiale a subi en 2020 un lourd effondrement qui a eu des conséquences délétères pour les femmes, les jeunes, les pauvres, les travailleurs de l'économie informelle et ceux des secteurs où les contacts sont fréquents. La contraction de l'économie mondiale en 2020 est estimée à 3,5 % contre une progression de 2,8 % l'année précédente, accusant donc ainsi un recul de 6,3 points. ***[FMI, Projections de la croissance dans le monde, 2020. MAJ Perspectives de l'économie mondiale, janvier 2021]***

La crise a ébranlé la stabilité financière mondiale et paralysé de larges pans de l'économie planétaire, y compris l'économie informelle, qui occupe encore une place importante en Amérique latine et en Afrique subsaharienne.

Figure 2 : Indicateurs de l'activité mondiale

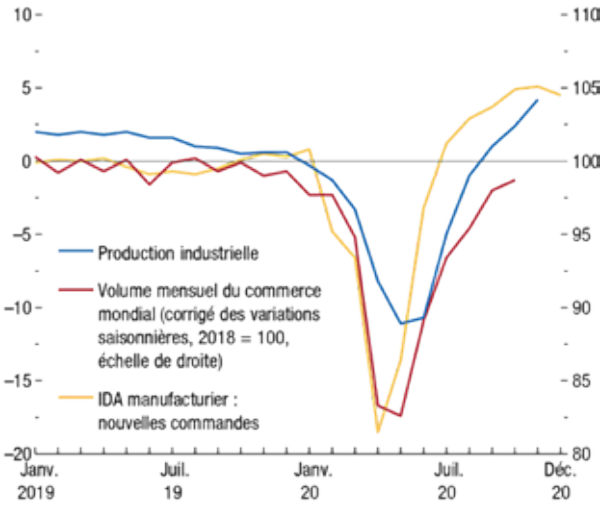

Sources : Bureau néerlandais de l'analyse de la politique économique CPB ; Haver Analytics ; Markit Economics ; calculs des services du FMI
Note : IDA = indice des directeurs d'achat

Pour sauver des vies, les pouvoirs publics ont financé un renforcement des services de santé et d'urgence. Dans la plupart des pays avancés, des mesures ont été prises en vue de stopper la chute libre de la croissance mondiale, au moyen d'appuis extraordinaires sur les plans monétaire et budgétaire (11,5 mille milliards de dollars à l'échelle mondiale au mois de septembre 2020), et des dispositifs d'urgence pour les entreprises et les ménages ont été mis en place. Les pays en développement ont pu, quant à eux,

compter sur des facilités des institutions multilatérales sous forme de dons, de prêts et d'allègements de leurs dettes pour faire face aux urgences budgétaires qu'imposait cette crise. Le FMI a ainsi accordé 16,1 milliards d'USD à 49 pays à faible revenu. ***[FMI, Rapport annuel 2020]***

En 2020, les déficits globaux moyens ont atteint 11,7 % du PIB pour les pays avancés, 9,8 % pour les pays émergents et 5,5 % pour les pays en développement à faible revenu. La capacité d'accroissement des dépenses publiques n'a pas été la même selon les pays. Le creusement des déficits dans les pays avancés et dans plusieurs pays émergents s'explique par des augmentations des dépenses et des baisses des recettes à peu près égales, alors que, dans de nombreux pays émergents et dans la plupart des pays en développement à faible revenu, il a surtout résulté de l'effondrement des recettes engendré par le ralentissement de l'économie. ***[FMI, Moniteur des finances publiques, avril 2021]***

La dette publique moyenne a atteint 97 % du PIB en 2020 à l'échelle mondiale. Sa contribution dans le PIB mondial est passé de 2% à environ 13%. De nombreux pays, en particulier les pays en développement à faible revenu, qui présentaient déjà avant la crise un endettement élevé, ont vu ce dernier s'accroître davantage lors de la pandémie. 50 % de ces pays sont désormais très exposés au risque de surendettement. ***[FMI, Rapport annuel 2020. Moniteur des finances publiques, avril 2021.]***

La pandémie de Covid-19 a causé un recul des investissements directs étrangers (IDE) de 40% en 2020. De 1.540 milliards d'USD en 2019, les flux d'IDE sont passés en dessous de la barre des 1.000 milliards d'USD en 2020, bien en-dessous de leur seuil en 2005. ***[CNUCED, Rapport annuel sur l'investissement 2020.]***

I.2. Contexte régional

En 2020, la pandémie de Covid-19 a fait subir à l'Afrique sa pire récession enregistrée en plus de 50 ans. Le PIB a chuté de 2,1% cette année-là. On estime qu'en 2020, le PIB par habitant a diminué de 10 % en valeur nominale. L'impact de la pandémie sur l'Afrique ayant été plus modéré que prévu, la récession de 2020 n'a toutefois pas été aussi grave que ne le projetait la BAD et d'autres institutions internationales. L'Afrique a subi moins de pertes économiques dues à la pandémie que d'autres régions du monde (figure 3). De même, les taux de mortalité par million de personnes ont été relativement modestes comparés à ceux d'autres régions du monde (figure 4). ***[BAD, Perspectives économiques en Afrique, 2021].***

Dans leur majorité, les pays africains ont plutôt abordé les différentes vagues de l'épidémie avec une marge de manœuvre budgétaire et monétaire très réduite et dans un contexte où l'accès aux vaccins demeure insuffisant.

Figure 3 : Taux de croissance du PIB réel : Ampleur de la récession, Afrique et autres régions, 2018-2022

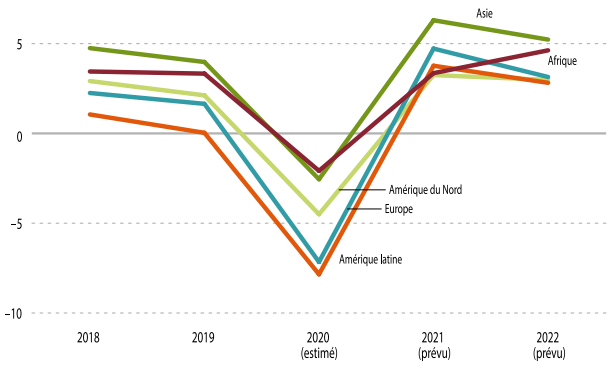

Sources : Statitisques de la Banque africaine de développement et base des données des Perspectives de l'économie mondiale du FMI

Figure 4 : Décès dus à la Covid-19 par milion de personnes en 2020, par région

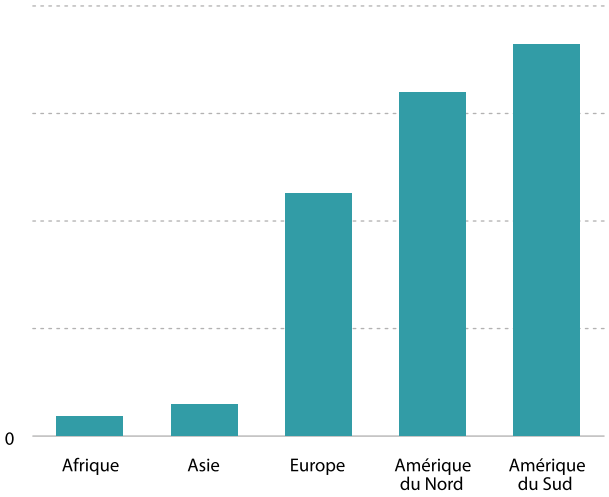

Sources : Calculs des services de la BAD basés sur le tableau de bord de l'OMS

L'embellie plus rapide que prévu au second semestre de 2020 de l'économie mondiale a permis d'atténuer le choc sur le continent avec des retombées sous forme d'une progression des échanges commerciaux, d'une hausse des cours des produits de base et d'une reprise des entrées de capitaux. Néanmoins, le FMI estime que la croissance en 2020 en Afrique subsaharienne reste le plus mauvais résultat jamais observé, avec une contraction de l'activité de 1,9 % qui entraîne une forte hausse des inégalités. ***[FMI, Perspectives économiques régionales, Afrique, avril 2021]***

Concernant l'endettement, 17 pays connaissaient une situation de surendettement ou présentaient un risque élevé de surendettement en 2020, soit un de plus qu'avant la crise. Ces pays englobent plusieurs pays de petite taille

ou fragiles et représentent environ un quart du PIB de la région, ou 17 % de l'encours de la dette de la région. Sur ce point, l'initiative de suspension du service de la dette du Groupe des Vingt (G20) a apporté un précieux soutien à la liquidité, à savoir une aide de 1,8 milliard de dollars entre juin et décembre 2020.

L'emploi a reculé d'environ 8,5 % en 2020, plus de 32 millions de personnes ont basculé dans l'extrême pauvreté, et les perturbations de l'éducation ont nui aux perspectives d'une génération d'élèves. ***[BAD, Perspectives économiques en Afrique, 2021]***

I.3. Contexte national

Plus grand pays d'Afrique subsaharienne, avec ses 2.345.409 km^2 et une population estimée à près de 90 millions d'habitants, la République Démocratique du Congo n'a pas échappé à la catastrophe de la pandémie de coronavirus. Elle a connu en 2020 sa première récession en 18 ans en raison des effets néfastes de la Covid-19 dans le monde. ***[site web de la Banque mondiale]***

Sa croissance économique est passée de 5,8 % en 2018, a ralenti à 4,4 % en 2019, pour ensuite chuter à -0,1% en 2020 d'après le FMI. Certaines estimations comme celles de la BAD tablent sur une contraction encore plus sévère soit -1,7%. Cette récession s'explique d'abord par la mauvaise conjoncture causée par la pandémie à l'échelle mondiale. Plus concrètement, les effets de la Covid-19 sur l'économie congolaise se sont révélés par le ralentissement des industries extractives avec une baisse de leur contribution à la croissance, qui est passée de 0,28 % en 2019 à 0,17 % en 2020. L'économie congolaise reste majoritairement dépendante de la fluctuation des cours et des exportations des matières premières, le cobalt et le cuivre en représentant plus de 80 %.

Ensuite, les mesures prises pour contenir la Covid-19, telles que la fermeture des frontières et les restrictions de transport, ont nui aux activités non extractives dont la contribution à la croissance s'est effondrée de 4,1 % en 2019 à –1,87 % en 2020.

Dans les secteurs de l'industrie manufacturière, le bâtiment et les travaux publics, le commerce et les services marchands, ces mesures ont entraîné la fermeture de plusieurs entreprises et affaibli la demande locale.

Les dépenses sociales visant à atténuer les effets de la Covid-19, combinées à la réduction des recettes fiscales, ont entraîné une légère aggravation du déficit public. Le solde budgétaire global exprimé en pourcentage du PIB est passé d'un quasi-équilibre en 2018 à un déficit de 0,8 % en 2019, puis de 1,2 % en 2020 selon la BAD. Ce déficit aurait été jusqu'à 1,6% en 2020, d'après les estimations du FMI.

La hausse des dépenses et la stagnation des recettes en sont les principales raisons. Les dépenses publiques supplémentaires ont notamment soutenu l'augmentation des salaires du personnel du secteur public, le programme de la gratuité de l'éducation de base et des projets d'infrastructures. La baisse des recettes fiscales tient en partie à la faiblesse du recouvrement de l'impôt sur le revenu des entreprises, surtout dans le secteur minier et à la conjoncture liée à la pandémie.

Pour lutter contre l'inflation et la dépréciation du franc congolais par rapport au dollar américain, la Banque centrale a relevé le taux directeur de 7,8 % à 18,5 %. Pourtant, l'inflation est passée de 4,5 % en 2019 à 13 % en 2020 en raison des mesures d'endiguement et de la monétisation du déficit budgétaire. Le franc congolais s'est déprécié de 12,4 % par rapport au dollar américain entre 2019 et 2020. ***[BAD, African Economic Outlook 2021]***

L'année 2020 s'est clôturée avec des réserves de change évaluées à environ 708 millions d'USD soit 2 semaines d'importation. ***[BCC, Bulletin d'info statistique février 2021]***

Le risque d'endettement de la RDC reste modéré selon les dernières estimations de soutenabilité de la Banque mondiale. Mais le niveau relativement bas des recettes limite la marge de manœuvre du Gouvernement pour mettre en place des politiques budgétaires visant à affronter la pandémie de Covid-19. En 2020, la dette publique congolaise s'est maintenue à environ 15% contre une moyenne de 57,8% en Afrique subsaharienne.

Avec un ratio dette/PIB de 21,2 % en 2020, soit 10 175 milliards de USD, la RDC fait partie des pays les moins endettés d'Afrique. Ses besoins de financement restent néanmoins importants. La dette extérieure qui représente les deux tiers de la dette publique est principalement contractée auprès de donateurs multilatéraux. La part intérieure est principalement constituée d'arriérés budgétaires. Le déficit de financement a été estimé à 631 millions de USD en 2020. Toutefois, la participation de la RDC au moratoire sur la dette du G20, l'appui budgétaire de la BAD et les ressources d'autres donateurs devraient le réduire et fournir une alternative à la monétisation du déficit public, qui est interdite conformément à la décision prise par les autorités le 18 août 2020. ***[BAD, Rapport annuel 2020]***

Le FMI a approuvé, en avril 2020, un décaissement de 363,27 millions d'USD au titre de la facilité de crédit rapide (FCR) pour aider la République Démocratique du Congo à satisfaire les besoins de financement de la balance des paiements qui découlent de la pandémie de Covid-19.

Malgré les prix élevés des produits miniers, le déficit des comptes courants s'est détérioré, passant de 3,8 % du PIB en 2019 à 5,4 % du PIB en 2020, reflétant la détérioration des termes de l'échange et une baisse du volume des exportations.

La RDC a lancé des réformes visant à renforcer la gouvernance dans la gestion des ressources naturelles et améliorer le climat des affaires mais elle reste classée 183 sur 190 pays dans le rapport Doing Business 2020 sur la règlementation des affaires et doit relever de nombreux défis pour attirer les investisseurs dans des secteurs clés. Les entrées de capitaux et autres flux financiers, y compris les investissements directs étrangers (IDE), ont contribué à préserver les réserves officielles, à limiter la dépréciation du franc congolais et à contenir l'inflation.

En dehors de la pandémie de coronavirus, la RDC a également fait face en 2020 à l'épidémie d'Ebola qui sévit depuis près de deux ans dans les provinces du Nord Kivu, du Sud Kivu et de l'Ituri et dont le bilan se chiffre à 3 453 malades et plus de 2 200 décès d'après la Banque mondiale.

Le Rapport IDH 2020 a classé la RDC au 175ème rang sur 189 pays, avec un indice de capital humain de 0,480 en dessous de la moyenne des pays d'Afrique subsaharienne (0,547) et un indice de pauvreté multidimensionnelle de 64,5%.

Selon une enquête de la Banque mondiale publiée en mai 2020, les enfants congolais restent en moyenne 9,2 ans sur les bancs de l'école et 43 % des enfants souffrent encore de malnutrition. D'après la même source, 43 % des ménages ont accès à l'eau potable (69 % en milieu urbain, 23 % en milieu rural) et seulement 20 % ont accès à l'assainissement. Avec en moyenne 6,1 enfants par femme, la RDC possède un taux de fertilité supérieur à la moyenne d'Afrique subsaharienne (4,8). Son taux de grossesse précoce est également élevé, avec 125,24 naissances pour 1 000 adolescentes (15 à 19 ans).

I.4. Impact du Covid-19 dans les ZES à travers le monde

La propagation de la pandémie a causé un ralentissement de l'activité économique à l'échelle mondiale. Comme on peut l'imaginer, cette situation n'a pas manqué d'affecter le développement des activités au sein des ZES à travers le monde.

En effet, d'après la World Free Zones Organisation (WFZO), la pandémie de coronavirus a frappé les ZES au moment où les opérateurs des ZES avaient le sentiment de repartir vers une amélioration des indicateurs économiques des ZES dans lesquelles ils étaient en activité. Après une détérioration de leur perception économique déclarée au 3ème trimestre 2019, des signes d'amélioration de l'activité au sein des ZES étaient devenus visibles au dernier trimestre 2019 et s'étaient confirmés au premier trimestre 2020.

Plusieurs indices pourraient expliquer les raisons pour lesquelles les ZES ont été affectées par la pandémie en 2020. Premièrement, l'activité économique a connu un arrêt dû aux mesures prises par les gouvernements pour contenir la propagation du virus. Ces mesures ont sévèrement pénalisé les ZES puisque celles-ci évoluent, dans leur majorité, dans des secteurs où il n'est pas possible d'organiser un travail à distance. Ensuite, les mesures sanitaires et des niveaux élevés d'incertitude par rapport au retour à la normale et à la fin de la pandémie a drainé la consommation et l'investissement. Les flux d'IDE sont estimés chuter de 30 à 40 % à l'échelle mondiale d'après les estimations du CNUCED (2020). En troisième lieu, la production au sein des ZES a été affectée par l'interruption au niveau des chaines d'approvisionnement mondiales. Enfin, le ralentissement économique causée par la pandémie pourrait être renforcé par les boucles de rétroaction financière, conduisant à des problèmes de liquidité au sein des grandes entreprises. En mars 2020, le FMI reportait qu'un montant record de 83 milliards d'USD avaient été retirés des marchés émergeants par les investisseurs internationaux pour sécuriser leurs investissements.

Le Baromètre économique mondial des Zones Franches/ ZES produit au troisième trimestre de l'année sous étude (F WEB 2020Q3) révélait une série d'indicateurs sur la situation des ZES dans le monde. Les résultats de l'enquête menée entre septembre et octobre 2020 pour l'élaboration de ce baromètre indiquait que seulement 17% des ZES ayant participé à l'enquête reportaient connaitre une bonne situation économique. Au premier trimestre de la même année, elles étaient 56% à reporter pareille situation. Au cours de la même période, 49% seulement des ZES estimaient que leur situation économique était normale, alors que 34% parmi elles décrivaient leur situation économique comme piètre.

Dans l'ensemble, l'indice des conditions économiques au sein des ZES (F WEB Economic Conditions Index) au troisième trimestre 2020 se situait à -17 alors qu'il se trouvait à +48 au trimestre précédant la période pandémique. (NB : cet indicateur est évalué entre -100 et +100 indiquant une situation économique au sein des ZES respectivement négative et positive à l'extrême, zéro signifiant une situation économique neutre).

Figure 5 : Indice des conditions économiques impactées par le COVID-19 dans les ZES

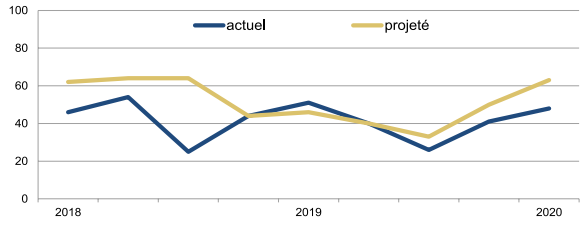

Sources : Enquête F WEB

II. Evolution juridique et institutionnelle des ZES en RDC

II.1. Evolution juridique

Dans le but d'atteindre ses objectifs et de réussir la mission lui confiée par le législateur congolais, l'AZES a œuvré une fois de plus pour le renforcement et l'amélioration du cadre juridique existant. Ainsi, les négociations entre l'AZES et la firme STRATEGOS GROUP LLC, entamées depuis le mois d'août 2019 à Washington, ont connu un dénouement heureux avec la signature à Kinshasa du contrat d'aménagement de la ZES pilote de Maluku le 20 janvier 2020. Ce contrat constitue le tout premier signé en RDC en matière des ZES.

Quelques semaines plus tard, il a plu à Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de signer le Décret n° 20/004 du 05 mars 2020 fixant les avantages et facilités à accorder aux investisseurs opérant dans les ZES en RDC, pris en exécution de l'article 1er de la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES en RDC et de l'article 38 de la loi des finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019. Avec ce Décret est définitivement réglée la problématique du paquet d'avantages dont les ZES avaient besoin pour mettre en relief leur attractivité et leur compétitivité.

Dans le même registre, pour accélérer l'implantation des ZES dans certaines provinces, il sied de souligner la signature des arrêtés provinciaux par les gouverneurs du Sud-Ubangi et du Nord-Kivu. Il s'agit respectivement des arrêtés :

- n° 220/102/CAB/PROGOU/S.UB/JCMGB/2020 du 06 octobre 2020 portant création de la commission provinciale chargée de la préparation de l'implantation des zones économiques spéciales « ZES » dans la province du Sud-Ubangi ;
- n° 01/231/CAB/GP-NK/2020 du 12 novembre 2020 portant création de la commission provinciale chargée de la préparation de l'implantation des ZES dans la province du Nord-Kivu.

Pour sa part, l'AZES a pris deux décisions conformément à l'article 28 de la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 susvisée. Il s'agit des décisions :

- n° 05/AZES/2020 du 30 novembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la commission d'octroi de statut de ZES et fixant la procédure à suivre ;
- n° 06/AZES/2020 du 14 décembre 2020 portant octroi de statut de ZES au site de Kiswishi appartenant à la société GENILAND S.A.

II.2. Evolution institutionnelle

II.2.1. Organisation et fonctionnement de l'AZES

Le cadre institutionnel de l'AZES n'a pas connu d'évolution au cours de l'année 2020 par rapport à 2019.

Au 31 décembre 2020, l'AZES n'a toujours pas été dotée de tous ses organes statutaires. La désignation des administrateurs et mandataires attend toujours la sanction de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État.

Néanmoins, les mandataires publics actuels nommés et exerçant les fonctions de Chargé de mission et de Chargé de mission adjoint ont continué sans relâche, malgré le ralentissement des activités lié à la Covid-19, à conduire l'AZES vers sa destinée. Assistés par un Comité de Direction composé des directeurs et cadres de collaboration, ils ont convoqué des réunions selon une fréquence réduite tenant compte de la période de confinement et de la nécessité de respecter les gestes barrières.

Tableau 1 : Synthèse des réunions du Comité de direction en 2020

Indicateurs	Nbre ou %
Nombre de réunions	13
Moyenne mensuelle de réunions	1,08
Nombre de recommandations	15
Moyenne de recommandations par réunion	1,25
Taux global de réalisation des recommandations	90%

Comparativement à l'année 2019, le nombre des réunions du Comité de Direction de l'AZES est passé de 27 à 13 en 2020, soit une baisse de 51,9%. Ceci s'explique principalement par le confinement d'une part, et le service minimum d'autre part. En effet, durant toute la période post-confinement, il a été mis en place un système de shift du personnel. Ce dernier, organisé en deux groupes, a travaillé alternativement les jours pairs et impairs afin de respecter la mesure interdisant le rassemblement de plus de 20 personnes dans les espaces publics et de minimiser la propagation du virus.

II.2.2. Effectifs prévisionnels et actuels

Après la subdivision géographique de la République en 6 zones industrielles et l'intégration dans l'organigramme de l'AZES de six antennes provinciales devant couvrir

lesdites zones, l'année 2020 marquée par le ralentissement des activités dû à la Covid-19 n'a pas connu d'implantation des nouvelles antennes, et encore moins le recrutement de nouveaux effectifs. A ce titre, aussi bien les effectifs prévisionnels que les effectifs en activité n'ont pas évolué par rapport à 2019.

Tableau 2 : Répartition des effectifs par catégorie et profil

Catégories	Effectifs		Profil
	Prévi-sionnels	Actuels	
Mandataires non actifs	6	0	1 Président du Conseil d'administration, 3 Administrateurs et 2 Commissaires aux comptes.
Mandataires actifs	2	2	Actuellement un Chargé de mission et un Chargé de mission adjoint.
Cadres de commandement	11	2	4 Directeurs centraux et 7 Sous directeurs responsables des antennes provinciales. Actuellement seuls deux directeurs expérimentés œuvrent au niveau central.
Cadres de collaboration	60	11	Gradués très expérimentés à Licenciés très expérimentés.
Agents de maîtrise	17	2	Diplôme professionnel avec expérience + Gradués débutants ou avec une légère expérience.
Travailleurs hautement qualifiés	3	2	Diplômé d'Etat, chauffeur mécanicien avec diplôme professionnel.
Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés	12	3	Hôtesse d'accueil, Chauffeurs et garçon de salle.
Total	111	22	

C'est ainsi que l'AZES a fonctionné en 2020 avec 22 agents, cadres et dirigeants dont : 77 % d'hommes et 23 % de femmes parmi lesquels 68 % détiennent un diplôme de niveau supérieur et universitaire.

Tableau 3 : Répartition des effectifs par niveau d'études et sexe au 31/12/2020

	Niveau d'études	Sexe		Total	
		Hommes	Femmes		
1	Doctorat	1	0	1	68 %
2	DEA / DES	1	0	1	
3	Licence (Bac + 5)	8	3	11	
4	Graduat (Bac + 3)	1	1	2	
5	D6	3	0	3	32 %
6	Diplômes professionnels et autres	3	1	4	
	Total (%)	17 (77 %)	5 (23 %)	22 (100 %)	

Figure 6 : Niveau d'études du personnel

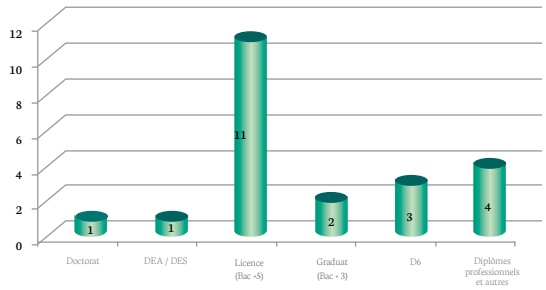

S'agissant de la pyramide d'âges, l'Agence est au 31 décembre 2020 dotée d'un personnel dont la moyenne d'âge est de 41,61 ans.

Tableau 4 : Effectifs de l'AZES au 31/12/2019 par tranche d'âge

	Tranche d'âge	Sexe		Total
		Hommes	Femmes	
1	18 à 25 ans	0	0	16
2	26 à 35 ans	5	3	
4	36 à 45 ans	5	1	
5	46 à 55 ans	4	1	4
7	56 ans et plus	3	0	2
	Total (%)			22

Figure 7 : Pyramide d'âges par sexe

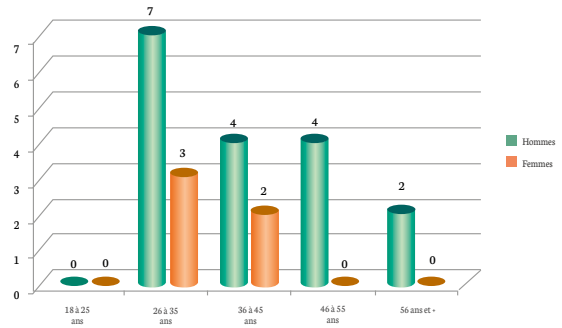

Au 31 décembre 2020, la question de la disposition d'un patrimoine immobilier propre à l'AZES a continué à se poser. La dotation par le Gouvernement de la République d'un immeuble propre à l'Agence est plus qu'attendue pour lui permettre de se doter d'un siège permanent et d'étoffer ses ressources humaines afin de continuer à déployer ses activités.

II.2.3. Renforcement des capacités du personnel

Au cours de l'année 2020, des activités de renforcement des capacités du personnel ont eu lieu à distance compte tenu de l'environnement sanitaire international causé par la pandémie à covid-19. Il s'agit notamment de :

i. **Webinaire organisé par World Free Zones Organisation (WFZO).**

Ce webinaire a été organisé le 21 juillet 2020 dans l'objectif de partager avec l'AZES les défis et les opportunités que le nouvel environnement post-Covid représente pour les ZES, ainsi que les meilleures pratiques mises en place dans le cadre des projets emblématiques en Afrique, notamment au Maroc et au Nigeria. Il a été présidé par Monsieur SAMIR HAMROUNI, Directeur Général de WFZO, et a connu la participation des experts de l'AEZO.

ii. Webinaire d'échanges d'expériences avec d'autres ZES

Ce webinaire a été organisé le 25 août 2020, à la demande de l'AZES, par la WFZO en collaboration avec l'AEZO et a porté sur les bonnes pratiques dans la gestion des ZES. Il a reçu les contributions du Secrétaire général de l'AEZO, du Vice-président de la WFZO, du Directeur général de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon, de l'Administrateur délégué chargé des ZES à APIX SA du Sénégal, du Directeur de marketing de la Zone franche de Bizerte (Tunisie) et du Chargé de mission de l'AZES.

iii. Gestion des contrats de PPP pour les ZES

Les cadres de l'AZES ont suivi un webinaire organisé par le consultant IOS et WEPZA sur la gestion des contrats de PPP pour les ZES du 28 août au 17 septembre 2020. Ce séminaire, organisé dans le cadre du projet PDPC, a mis en exergue la problématique des PPP dans les ZES. Il s'est déroulé autour des modules ci-après : (i) Plus-value du secteur privé dans la bonne gouvernance des ZES – perspectives économique et juridique ; (ii) les PPP et les ZES ; (iii) les processus de licitation et de passation des marchés, avec éléments juridiques ; (iv) les contrats d'aménagement : contenu et négociation ; (v) la gestion, la résiliation et l'arbitrage des contrats.

Un certificat a été remis aux participants au terme de la formation.

iv. Appréhension du cadre institutionnel et juridique des ZES en RDC

Cette formation a été assurée, du 28 septembre au 02 octobre 2020, à l'attention des agents de maitrise et d'exécution de l'AZES, par les directions administrative et juridique. Elle a permis aux participants de s'approprier l'environnement institutionnel et juridique de l'AZES et de se familiariser avec les missions assignées à l'Agence.

Un certificat a été remis aux participants au terme de la formation.

Le Chargé de Mission (g.) et le Chargé de Mission adjoint (d.) de l'AZES donnant une interview sur le site de la ZES pilote de Maluku.

III. Cartographie des ZES en RDC

III.1. Vision du Gouvernement

Dans la mise en œuvre de sa politique industrielle, le Gouvernement congolais a réparti le territoire national en six espaces industriels. Ces derniers sont destinés à accueillir les ZES en fonction de leurs spécificités régionales respectives. Cette vision du Gouvernement a pour objectif de relancer l'économie nationale à travers un développement industriel qui soit équilibré et harmonieux et qui tienne compte des potentialités de chaque espace industriel.

Pour matérialiser cette vision du Gouvernement, l'AZES s'est rapprochée des autorités provinciales afin de les sensibiliser sur ce processus. C'est ainsi que, au cours de l'année 2020, des missions ont été réalisées dans les provinces de Tanganyika, Sud-Ubangi, Haut-Katanga, Nord-Kivu et Lualaba.

Ces missions ont notamment permis d'identifier des sites devant abriter des projets de ZES dans lesdites provinces.

En effet, l'opérationnalisation d'une ZES est un processus laborieux qui parcourt plusieurs étapes et se déploie généralement sur un programme pluriannuel. Ce processus va de la sélection d'un site à l'installation des industries en passant notamment par la signature d'un contrat d'aménagement avec un aménageur. La situation des projets de ZES en 2020 est représentée dans la carte ci-dessous.

D'après la Loi n°14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des ZES en RDC, les ZES peuvent être créées soit à l'initiative de l'État en partenariat public privé (PPP), soit à l'initiative des privés. La Loi ne prévoit pas de ZES exclusivement publiques.

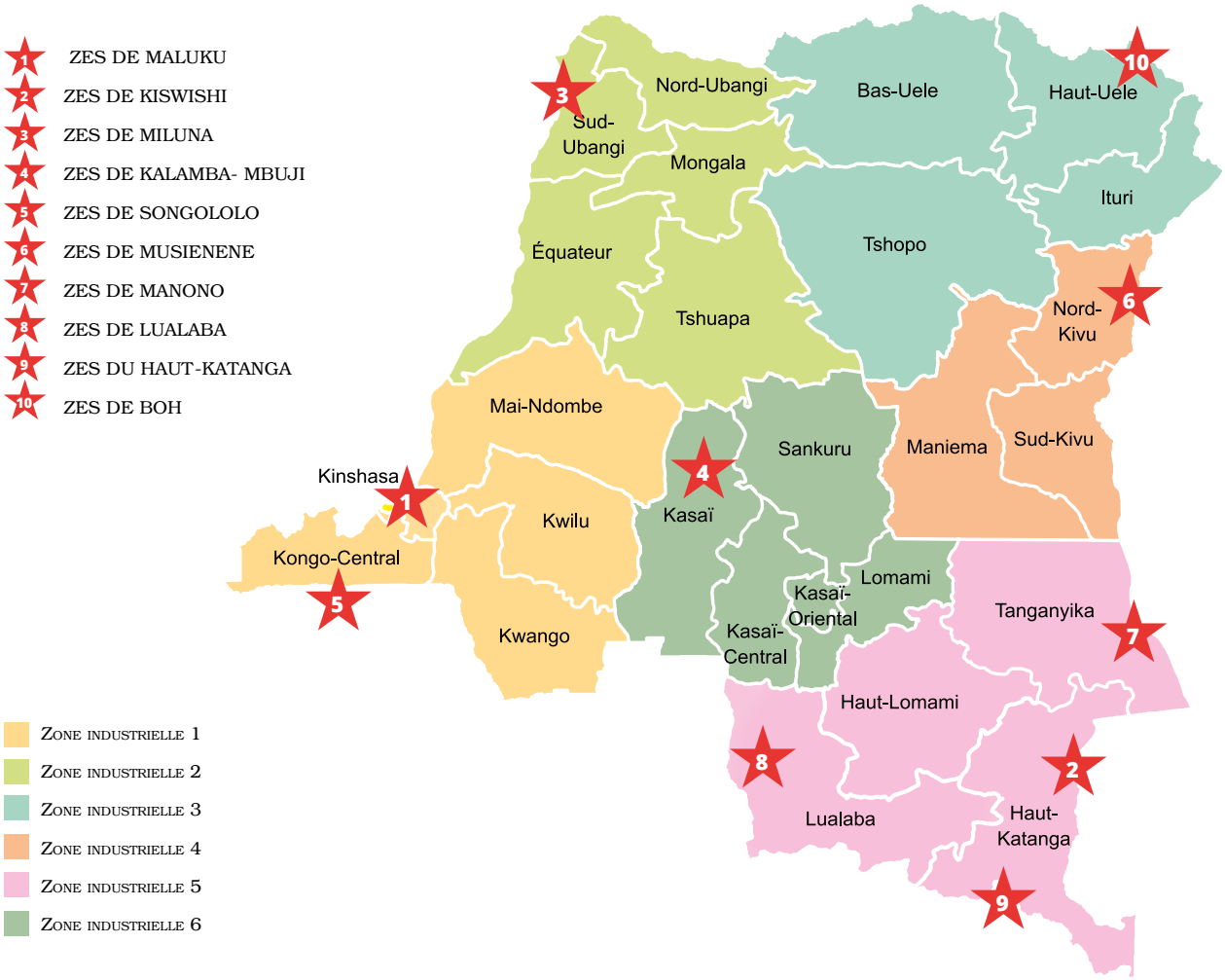

Dans le cas d'un PPP, la mise en œuvre des ZES est initiée par le Pouvoir central, les Provinces ou les entités territoriales décentralisées (ETD) disposant d'un espace foncier qu'ils voudraient développer en partenariat avec des investisseurs privés. Le site foncier et toutes les dépenses (acquisition du site, indemnisations, travaux d'assainissement, etc.) engagées par la partie publique sont constitutifs de l'apport de l'Etat dans ledit partenariat.

Les ZES initiées par les privés sont mises en œuvre avec un foncier et un financement appartenant exclusivement au secteur privé. Dans ce cas, l'Etat n'intervient que pour accorder les avantages et facilités prévus par le régime juridique des ZES.

III.2. Défis majeurs

La mise en œuvre des ZES en province pose quelques défis parmi lesquels on peut citer :

(i) Insuffisance d'appropriation de la stratégie d'implantation des ZES au niveau des assemblées et des gouvernements provinciaux ainsi que des services publics en province ;

(ii) Nécessité de suivi au niveau des provinces par la mise en place des commissions provinciales ;

(iii) Non opérationnalisation des commissions provinciales de suivi des ZES ;

(iv) Non disponibilisation des sites devant abriter les ZES en province à travers des titres fonciers non attaquables ;

(v) Non budgétisation des ressources financières pour conduire les études de faisabilité des projets de ZES en province.

En vue de faciliter la mise en œuvre des projets de ZES en province, l'AZES a produit une feuille de route devant servir de guide aux autorités provinciales et aux ETD désirant implanter des ZES sur leurs territoires (Tableau n°5).

L'implantation des ZES à l'initiative privée semble relever d'un processus plus aisé, dans la mesure où les investisseurs privés s'organisent eux-mêmes pour mobiliser les ressources nécessaires (foncier, financements, etc.) et démarrer leurs projets de ZES. Cependant, l'accompagnement des services de l'État impliqués dans la mise en œuvre des ZES reste un défi important à relever en vue de rendre effective l'application des avantages et des facilités offerts aux investisseurs privés dans le cadre

Points focaux de l'AZES siégeant, au nom de leurs services respectifs, dans le cadre d'une session de la Commission d'octroi de statut ZES

du régime ZES. Pour rappel, lesdits services publics ont désigné des Points focaux qui siègent au sein de la Commission d'octroi de statut de ZES conformément à la Décision n°05/AZES/2020.

III.3. État des lieux

Au 31 décembre 2020, la situation des projets des ZES initiés soit par les privés soit par l'État est sommairement présentée au tableau n°6. Ce tableau indique qu'un total de 10 projets de ZES sont comptabilisés sur l'ensemble du territoire national dont 7 à l'initiative de l'État et 3 à l'initiative des privés. De ces dix projets, deux ont reçu le statut de ZES délivré par l'AZES suite à l'avis favorable de la Commission d'octroi de statut de ZES. Il s'agit respectivement de la ZES pilote de Maluku, d'initiative publique, et de la ZES de Kiswishi, d'initiative privée. Le reste des projets a connu un démarrage de leur processus de mise en œuvre qui se poursuivra au cours des mois à venir.

Pour rappel, la procédure d'octroi du statut de ZES est enclenchée par le dépôt du dossier de requête dudit statut au siège de l'AZES conformément aux dispositions de la Décision n° 05/AZES/2020 du 30 novembre 2020 portant création, organisation, fonctionnement de la Commission d'octroi de statut de ZES et fixant la procédure à suivre.

Tableau 5 : Feuille de route pour l'implantation des ZES en province

N°	OBJECTIFS	ACTIONS	OBSERVATIONS
1	Mettre en place et Opérationnaliser la Commission provinciale ZES	- Signature de l'arrêté du Gouverneur portant nomination des membres de la Commission provinciale ZES - Élaboration d'un calendrier des rencontres et des travaux de la Commission provinciale ZES - Mobiliser les ressources nécessaires pour le fonctionnement de la Commission provinciale ZES	Réalisation dans une période de 1 à 3 mois.
2	Vulgariser le programme des ZES	- Organisation des missions de sensibilisation du programme des ZES avec les services publics de la Province - Organisation des ateliers de vulgarisation du programme des ZES avec le secteur privé (opérateurs économiques de la Province)	Réalisation dans une période de 2 à 3 mois.
3	Identifier le site devant abriter la ZES	- Identification des différents sites potentiels - Signature de l'arrêté de mise à disposition du site choisi (expropriation pour cause d'utilité publique) - Établissement des titres propriétés du site choisi - Identification des occupants du site - Évaluation des concessions du site - Acquisition du site (éventuellement par achat du foncier, indemnisation des propriétaires, délocalisation sur un autre site)	Réalisation dans une période de 3 à 6 mois.
4	Sécuriser le site	- Bornage du site - Installation des panneaux d'information du projet sur le périmètre du site - Construction du mur de clôture du site	Réalisation dans une période de 3 à 6 mois.
5	Réaliser les études sur le site	- Relevés topographiques du terrain - Études d'impact environnemental et social - Conception du Schéma directeur (Master Plan)	Réalisation dans une période de 3 à 6 mois.
6	Recruter l'aménageur	- Élaboration de la proposition du projet (fiche technique du projet) - Organisation des ateliers de vulgarisation du projet avec le secteur privé - Lancement de l'appel d'offre - Sélection de l'aménageur - Signature du Contrat d'aménagement avec l'AZES - Signature de l'arrêté interministériel d'approbation du Contrat d'aménagement par le Gouvernement central	Réalisation dans une période de 6 à 12 mois.
7	Opérationnaliser la ZES	- Lancement des travaux d'aménagement de la ZES - Installation des industries au sein de la ZES	Réalisation dans une période de 1 à 2 ans.

Tableau 6 : Sites des projets des zones économiques spéciales en RDC en 2020

N°	PROVINCE	DENOMINATION	ETENDUE	SECTEUR D'ACTIVITES	STATUT ZES ACCORDE
I. ZONES ECONOMIQUES SPECIALES EN MODE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE (Initiatives de l'Etat)					
1	Kinshasa	ZES DE MALUKU	885 ha dont 211ha pour la ZES pilote	agroindustrie, mixte	OUI
2	Haut-Uélé	ZES DE BOH	évaluation en cours	à déterminer	NON
3	Nord-Kivu	ZES DE MUSIENENE	évaluation en cours	agroindustrie, mixte	NON
4	Haut-Katanga	LUBUMBASHI	environ 8000 ha	valorisation minière	NON
5	Lualaba	KOLWEZI	évaluation en cours	valorisation minière	NON
6	Kasaï	KALAMBA-MBUJI	évaluation en cours	agroalimentaire, mixte	NON
7	Kongo-Central	SONGOLOLO	environ 200 ha	automobile, logistique, autres	NON
II. ZONES ECONOMIQUES SPECIALES PRIVEES (Initiatives des investisseurs privés)					
1	Haut-Katanga	ZES DE KISWISHI	4000 ha disponibles	matériaux de construction, agroindustrie, industrie légère	OUI
2	Sud-Ubangi	ZES DE MILUNA	428 ha	agroindustrie	Dossier en cours d'examen au niveau de la Commission ZES
3	Tanganyika	ZES DE MANONO	8000 ha disponibles	valorisation minière, autres	NON

Délégation d'un groupe d'investisseurs nationaux présentant au Chargé de Mission de l'AZES leur site à Musienene (Nord-Kivu).

IV. Actions phares

IV.1. Mise en œuvre de la ZES pilote de Maluku

La mise en œuvre de la ZES pilote de Maluku s'est poursuivie au cours de l'année 2020.

En effet, après le recrutement de l'aménageur de ladite ZES et la finalisation des négociations entre les experts du Gouvernement et les représentants de l'aménageur, l'AZES et la firme STRATEGOS GROUP LLC ont signé le contrat d'aménagement de la ZES pilote de Maluku le 28 janvier 2020, à Kinshasa.

Malgré l'environnement difficile qui a prévalu au pays et dans le monde en 2020 suite aux conséquences de la pandémie à Coronavirus, l'AZES a poursuivi l'examen des annexes du contrat d'aménagement jusqu'à la levée des mesures suspensives à l'entrée en vigueur du contrat intervenue au mois de septembre 2020.

C'est ainsi que, sous le haut patronage de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, le Ministre de l'Industrie a procédé à la remise officielle du site à l'aménageur au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée à Maluku le 04 novembre 2020 en présence de plusieurs personnalités du Gouvernement, des services publics, du secteur privé et de la population riveraine.

Cette remise du site a été l'un des événements les plus remarquables pour l'Agence au cours de l'année 2020. Elle a marqué une étape décisive dans le processus de mise en place des ZES en RDC et a été sanctionnée par un procès-verbal signé conjointement par l'AZES et la Compagnie de Gestion de Maluku SASU (CGM SASU), aménageur-gestionnaire.

IV.2. Activités de sensibilisation du secteur privé sur les ZES

Prévues dans la feuille de route de l'AZES, deux matinées d'échanges ont été organisées respectivement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie franco-congolaise (CCIFC) et la Fédération des Entreprises du Congo (FEC). Elles avaient pour but de sensibiliser le secteur privé congolais sur le processus de création des ZES et d'informer sur les avantages que l'État a consentis d'offrir aux opérateurs économiques désirant œuvrer dans les ZES.

Le Chargé de Mission de l'AZES et le Président de CGM signant le PV de remise du site de la ZES pilote de Maluku.

IV.3. Réception définitive des travaux du mur de clôture de la ZES pilote de Maluku.

A l'issue de la période de garantie de bonne exécution prévue dans le contrat passé entre la CFEF (maitre d'ouvrage) et l'entreprise CGCD (maitre d'œuvre), cette dernière a procédé au mois de janvier 2020 à la remise définitive des travaux de construction du mur de clôture de la ZES pilote marquant ainsi la fin des travaux sur chantier. En effet, un mur long de 1.640 mètres a été construit sur financement du Gouvernement congolais afin de sécuriser le périmètre de la ZES pilote.

L'AZES (bénéficiaire) a été représentée par sa Direction Technique. Lesdits travaux ont été réalisés sous le contrôle du bureau d'études CRESTE (mission de contrôle).

IV.4. Examen des dossiers de demande de statut de ZES par les aménageurs

Au dernier trimestre de l'année 2020, l'AZES a été saisie par la firme MILUNA pour l'informer de son intérêt d'implanter une ZES dans la province du Sud-Ubangi, dédiée à la transformation locale des produits agricoles. En octobre, à l'occasion d'une mission effectuée dans ladite province, une délégation conduite par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Industrie dans laquelle se trouvait Monsieur le Chargé de mission de l'AZES a visité le site proposé pour abriter ladite ZES. La requérante a promis de déposer une requête en bonne et due forme au courant de l'année 2021.

En outre, l'AZES a réceptionné en date du 12 novembre 2020 la requête de AVZ MINERALS LTD, société de droit australien, sollicitant le statut de ZES au profit d'un site situé à Manono dans la province de Tanganyika. Ce projet de ZES vise essentiellement la transformation du lithium et d'autres activités connexes. L'instruction de ce dossier est en cours.

Par ailleurs, l'Agence a poursuivi et clôturé l'instruction du dossier de demande de statut de ZES introduite par la société GENILAND pour le projet de ZES de Kiswishi situé à Lubumbashi dans la province du Haut-Katanga. A l'issue de cet examen, la Commission d'octroi de statut de ZES a répondu favorablement à la requête. L'AZES a notifié cette décision au requérant le 14 décembre 2020. La signature du contrat d'aménagement aura lieu au courant de l'année 2021.

IV.5. Autres activités

- Affiliation de l'AZES à l'Organisation Mondiale des Zones Franches (WFZO) ;
- Participation à l'Assemblée générale de l'AEZO (mode virtuel).

Remise officielle du site de la ZES pilote de Maluku. De gauche à droite : Le Chargé de Mission de l'AZES, le Ministre de l'Industrie, le Premier Ministre, le Président de CGM.

V. Missions

V.1. Missions effectuées en provinces

Au cours de l'année 2020, Monsieur le Chargé de Mission de l'AZES a pris part à des missions effectuées par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Industrie dans les provinces du Tanganyika, du Sud-Ubangi, du Nord-Kivu, du Haut-Katanga et du Lualaba.

Ces missions avaient pour but de sensibiliser les autorités provinciales sur le programme gouvernemental de promotion des ZES à travers le pays.

A la suite de ces missions, lesdites autorités ont mis en place des commissions provinciales de suivi des ZES pour interagir avec l'AZES de manière à permettre l'implantation des ZES conformément à la législation en vigueur. Ces missions ont également permis de visiter les sites disponibles pour accueillir les ZES dans lesdites provinces.

V.2. Missions permanentes de surveillance et de contrôle dans le site de la ZES de Maluku.

Le projet de la ZES de Maluku est subdivisé en deux phases de développement, à savoir la partie pilote avec une superficie de 211 ha et la partie hors pilote avec une superficie de 641 ha. Les missions permanentes de surveillance et de contrôle ont été effectuées dans la partie hors pilote étant donné que la partie pilote est amplement sécurisée par un mur de clôture, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réinstallation des personnes affectées par le projet de la ZES pilote de Maluku.

En effet, l'équipe technique de l'AZES a effectué plus d'une quinzaine de descentes sur le site hors pilote de ladite ZES au cours de l'année 2020, afin d'accompagner notamment :

- le Ministre de la formation professionnelle et ses collaborateurs pour évaluer la possibilité d'implantation d'un centre de formation professionnelle destiné à former la main-d'œuvre locale ainsi que les futurs travailleurs de la ZES ;
- plusieurs groupes internationaux spécialisés dans la construction des ZES pour s'imprégner de la situation existante et prendre connaissance du terrain.

Ces différentes missions ont permis à l'AZES de :

- recueillir les attentes d'une population qui croit au développement de sa commune par la mise en œuvre effective de la ZES de Maluku ;
- identifier les tentatives de spoliation et les occupations illicites observées sur le périmètre de la ZES hors pilote de Maluku ;

Le fleuve Congo bordant le site de la ZES de Maluku.

- relever quelques déconfigurations topographiques graves observées sur le terrain suite à la canalisation inadéquate des eaux de pluie due à l'absence d'un réseau d'assainissement approprié

V.3. Mission d'identification des propriétés sur le site de la ZES hors pilote.

Réalisant l'ampleur des spoliations du site de la ZES hors pilote en dépit de nombreux avertissements et sensibilisations adressés aux occupants, l'AZES a saisi l'autorité provinciale pour solliciter son implication. C'est à ce titre que le Ministre provincial en charge des affaires foncières a effectué une descente musclée sur les lieux afin de constater les faits et procéder à l'assainissement du site.

A la suite de la descente du Ministre provincial et en prévision de l'opérationnalisation de la ZES hors pilote, une équipe mixte composée d'experts de l'AZES, du Ministère provincial des Affaires foncières, urbanisme et habitat, de la circonscription cadastrale de Maluku, de la commune de Maluku et des chefs de quartiers Mangengenge et Maes a effectué, du 24 au 29 août 2020, une mission sur ledit site.

La mission avait pour objectif (i) de répertorier les maisons, les constructions en cours et les terrains nus découlant d'un lotissement illicite des lieux, (ii) d'identifier leurs propriétaires et (iii) de vérifier les titres de propriété détenus par les concernés.

Cependant, elle a été suspendue suite aux difficultés rencontrées sur le terrain notamment une forte résistance des occupants craignant un déguerpissement immédiat. En effet, soutenus par un groupe de militaires installés provisoirement sur le périmètre de la ZES, lesdits occupants se sont opposés au déploiement la mission.

Des pistes de solution ont été proposées à la hiérarchie pour un déroulement dans la quiétude de ce type de mission. Parmi les recommandations proposées, on peut citer :

- la poursuite de la sensibilisation des occupants du site de la ZES hors pilote de Maluku ;
- l'élargissement de la commission par l'intégration du Ministère de la Défense nationale ;
- l'implication de la circonscription foncière et de la commune de Maluku qui doivent fournir les informations sur les titres délivrés après la mise en vigueur du décret n° 12/021 du 16 juillet 2012 portant création de la ZES de Maluku.

VI. Situation financière

VI.1. Evolution des ressources budgétaires

Au stade actuel du développement des activités de l'AZES, les ressources financières nécessaires à ses investissements, à son fonctionnement et aux études de faisabilité pour l'implantation des ZES doivent provenir principalement des crédits budgétaires lui alloués par le Gouvernement et subsidiairement de la quotité de la Taxe pour la Promotion de l'Industrie (TPI) que lui rétrocède le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI).

Pour les trois dernières années, la comparaison des crédits budgétaires votés et exécutés en faveur de l'AZES se présente de la manière ci-après :

Tableau 7 : Comparaison des crédits budgétaires votés et libérés en faveur de l'AZES (en millions de CDF)

Rubriques	2018		2019		2020	
	Voté	Exécuté	Voté	Exécuté	Voté	Exécuté
Rémunérations	0	0	311	37	328	203
Subventions aux budgets annexes	400	0	400	0	400	0
Interventions économiques & sociales	100	735	599	0	482	0
Investissements sur ressources propres	563	0	563	0	938	0
Total	1 063	735	1 873	37	2 148	203
Taux exécution		69 %		1,98 %		9,45%

Il résulte du tableau ci-dessus que le gros des investissements (véhicules, équipements de bureau) de l'AZES ont été réalisés en 2018 à la suite de la libération par le Gouvernement de la dotation initiale (une tranche en mars 2018 et une dernière en décembre dans la même année) sur les crédits budgétaires de la rubrique ***Interventions économiques et sociales.***

En 2018 et 2019, il avait été prévu pour l'implantation de 7 zones économiques spéciales la rubrique ***Investissements sur ressources propres*** dans les crédits budgétaires du Secrétariat Général à l'Industrie. Ceux-ci n'ont pas été libérés. En 2020, ces crédits ont été plutôt alloués à l'AZES, mais sans exécution non plus.

A part les rémunérations libérées à partir d'octobre 2019, tous les autres crédits budgétaires alloués à l'AZES en 2019 et 2020 n'ont jamais été encaissés.

En 2020, l'AZES a donc fonctionné et investi grâce à la quotité de la TPI lui rétrocédée par le FPI.

C'est à ce titre que pour l'exercice 2020, l'AZES n'a pas pu réaliser ses investissements prévus et approuvés par la tutelle. Seules quelques acquisitions mineures de mobilier et matériel informatique ont été effectuées.

Tableau 8 : Principales acquisitions réalisées en 2020

Rubriques	Nombre	Valeur
I. Mobilier de bureau	1 fauteuil et 1 table de bureau	USD 490,00
II. Matériel informatique	1 imprimante HP MFP 130 fw	USD 300,00
Valeur totale des acquisitions		**USD 790,00**

VI.2. Etats financiers 2020

La synthèse des états financiers suivie des notes explicatives sur l'évolution de certains postes du bilan et du compte de résultat est présentée dans les tableaux numéros 9 et 10.

Il ressort de l'analyse de l'évolution des postes du bilan et du compte de résultat entre 2019 et 2020 les constats ci-après :

- Le total du bilan de l'Agence passe de l'équivalent en francs congolais d'USD 257 871, au 31 décembre 2019 à USD 180 524, soit une diminution de 29,99 %. Cette diminution s'explique essentiellement par les amortissements constatant la dépréciation des immobilisations existantes et par le fait que l'Agence n'a pas investi de manière conséquente en 2020 ;

- L'année 2020 se clôture par une perte d'USD 48 443. Ayant exécuté les charges dans les limites des ressources mobilisées qui sont constituées essentiellement de la quotité de la TPI, cette perte est principalement liée à la constatation des charges non décaissables (amortissements) et des charges consommées (services extérieurs, loyers, rémunérations, soins médicaux, charges sociales) et dues au cours de l'exercice. Ces charges ont été enregistrées dans le respect des règles comptables.

Synthèse des états financiers

Tableau 9 : BILAN ACTIF - PASSIF

ACTIF		2020	2019	Notes
AD	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	9 250	9 250	
AI	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	315 932	321 686	(i)
AQ	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	8 100	8 100	(ii)
	AMORTISSEMENT	(214 137)	(143 811)	
BJ	AUTRES CREANCES	51 571	4 000	(iii)
BS	BANQUES, CAISSE ET ASSIMILES	9 807	58 646	(iv)
BZ	TOTAL ACTIF	180 524	257 871	
PASSIF				
CH	REPORT A NOUVEAU	-48 115	71 022	
CJ	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	-48 443	-119 137	
CL	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	106 410	187 354	(v)
DJ	FOURNISSEURS D'EXPLOITATION	5 846		
DK	DETTES FISCALES ET SOCIALES	162 126	118 631	(vi)
DM	AUTRES DETTES	2 700		
DZ	TOTAL PASSIF	180 524	257 871	

Tableau 10 : COMPTE DE RESULTAT NORMAL

REF	LIBELLES	2020	2019	Notes
TA	Ventes de marchandises	0,00	0,00	
RA	Achats de marchandises	0,00	0,00	
RB	Variation de stocks de marchandises	0,00	0,00	
XA	MARGE COMMERCIALE (somme TA à RB)	0,00	0,00	
TB	Ventes de produits fabriqués	0,00	0,00	
TC	Travaux, services vendus	10 000,00	0,00	
TD	Produits accessoires	0,00	0,00	
XB	CHIFFRE D'AFFAIRES (A+B+C+D)	10 000,00	0,00	
TE	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	
TF	Production immobilisée	0,00	0,00	
TG	Subventions d'exploitation	624 935,58	623 068,89	(vii)
TH	Autres produits	0,06	6 350,08	
TI	Transferts de charges d'exploitation	0,00	0,00	
RC	Achats de matières premières et fourniture liées	0,00	0,00	
RD	Variation de stocks de matières premières et fournitures liées	0,00	0,00	
RE	Autres achats	-19 906,84	-66 221,59	(viii)
RF	Variation de stocks d'autres approvisionnements	0,00	0,00	
RG	Transports	-14 592,16	-22 236,41	
RH	Services extérieurs	-116 144,29	-148 180,27	(ix)
RI	Impôts et taxes	-10,00	-2 002,32	
RJ	Autres charges	-19 536,11	-32 042,64	
XC	VALEUR AJOUTEE (XB+RA+RB) + (somme TE à RJ)	464 746,24	358 735,74	
RK	Charges de personnel	-536 372,28	-504 666,71	(x)
XD	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (XC+RK)	-71 626,04	-145 930,97	
TJ	Reprises d'amortissements, de provisions et dépréciations	83 672,57	100 936,52	(xi)
RL	Dotations aux amortissements, aux provisions et dépréciations	-74 961,82	-73 936,52	
XE	RESULTAT D'EXPLOITATION (XD+TJ+RL)	-62 915,29	-118 930,97	
TK	Revenus financiers et assimilés	1 001,01	0,00	
TL	Reprises d'amortissements, provisions et dépréciations financières	0,00	0,00	
TM	Transferts de charges financières	0,00	0,00	
RM	Frais financiers et charges assimilés	-482,42	-809,17	
RN	Dotations aux provisions et aux dépréciations financières	0,00	0,00	
XF	RESULTAT FINANCIER (somme TK à RN)	518,59	-809,17	
XG	RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES (XE+XF)	-62 396,70	-119 740,14	
TN	Produits des cessions d'immobilisations	13 907,82	0,00	
TO	Autres Produits HAO	45,78	603,44	
RO	Valeur comptable des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	

RP	Autres charges HAO	0,00	0,00	
XH	RESULTAT HORS ACTIVITES ORDINAIRES (TN à RP)	13 953,60	603,44	
RQ	Participation des travailleurs	0,00	0,00	
RS	Impôts sur le résultat	0,00	0,00	
XI	RESULTAT NET (XG+XH+RQ+RS)	-48 443,10	-119 136,70	

Notes explicatives

Notes explicatives		
(i)	AI	Immobilisations corporelles : La diminution nette s'explique par une acquisition faible d'immobilisations diverses pour USD 790
(ii)	AQ	Immobilisations financières : il s'agit d'une garantie locative versée pour les bureaux actuellement occupés par l'AZES,
(iii)	BJ	Autres créances : il s'agit d'USD 51 571 de la rétrocession FPI non encaissée au 31/12/20
(iv)	BS	Banque et caisse : Solde au 31 décembre des comptes : FBN Bank/USD : USD 9 459,91; FBN Bank/CDF : USD 225,82; Caisse CDF : USD 120,81
(v)	CL	Subvention d'investissement : au cours de l›année 2020, en l'absence de la dotation reçue du gouvernement, en fin d'année, le cumul du compte subvention a été amorti à concurrence de la dotation des amortissements des biens acquis dans les années antérieures grâce à la ladite subvention.
(vi)	DK	Dettes sociales : comprennent USD 114 129 d'arriérés des rémunérations des ex-agents de la CAZES, USD 22 052 des rémunérations dues au personnel de l'AZES en fin d'année ainsi que USD 25 945 de cotisations dues à la CNSS.
(vii)	TG	Subvention d'exploitation : dont 508 826,33 de rétrocession de la TPI reçue du FPI et USD 116 109,25 équivalent des rémunérations prises en charge par le Trésor Public.
(viii)	RE	Autres achats : les plus importants sont USD 6 692 de fournitures de bureau et USD 10 270 de carburant et lubrifiants.
(ix)	RH	Services extérieurs : dont les plus importants sont USD 40 144 de loyers et charges locatives des bureaux; USD 18 295 de frais de mission en RD Congo et à l'étranger; USD 9 863 de frais d'entretien, réparations et maintenance; USD 9 840 de frais de télécommunication; USD 14 562 de frais de publicité, publications et relations publiques; USD 16 857 de rémunérations d›intermédiaires et conseils. Le solde couvrant les frais bancaires, assurances et cotisations.
(x)	RK	Charges du personnel : l'augmentation de ces charges résulte d'un léger ajustement, au dernier trimestre, du barème en application pour permettre à l'Agence d'atteindre les 40 % du barème de rémunération validé et applicable en 2021.
(xi)	TJ	Reprises hors activités ordinaires : il s'agit de la dotation aux amortissements des biens acquis avec la subvention d'investissement reprise pour quote-part.

Conclusion et perspectives

L'année 2020 s'est clôturée, en dépit du contexte difficile lié à la pandémie, sur une note d'espoir. Au cours de cette année, les faits marquants suivants ont été constatés :

- La conclusion du tout premier contrat d'aménagement d'une ZES à gérer en mode PPP en RDC ;
- La signature par le Premier Ministre du Décret accordant les avantages et facilités aux investisseurs ZES. Ce décret constituait l'élément attractif manquant du régime des ZES en RDC ;
- La remise du site à l'aménageur de la ZES pilote de Maluku en vue du début des travaux ;
- Le parachèvement du processus d'attribution du statut de ZES au tout premier opérateur privé (ZES de Kiswishi).

Ces faits constituent des signaux forts augurant l'intérêt et l'attrait de plusieurs autres investisseurs de ZES qui croient de plus en plus en l'implication du Gouvernement à encourager le développement des ZES en RDC ainsi qu'en l'effectivité des reformes prises dans ce domaine en vue de l'amélioration du climat des affaires.

L'année 2020 a également vu le portefeuille des projets de ZES placés sous le suivi et l'administration de l'AZES passer de un à dix (10) en seulement quelques années. Ce nombre compte à la fois des projets portés par l'Etat congolais et ses démembrements ainsi que par les opérateurs privés.

Il s'agit là d'une progression qui rassure sur le fait que le programme des ZES a de beaux jours et reçoit un écho de plus en plus favorable auprès des acteurs institutionnels et des investisseurs privés. L'AZES reste motivée à poursuivre sa mission d'implantation des ZES sur le territoire national de manière inlassable, en comptant sur l'accompagnement du Gouvernement et des services publics impliqués dans la mise en oeuvre des ZES.

Pour l'année 2021, les chantiers les plus importants sont les suivants :

- Relancer les activités de mise en œuvre de la ZES pilote par l'aménageur interrompues suite aux mesures sanitaires prises par le Gouvernement ;
- Obtenir du Gouvernement la libération des ressources financières devant prendre en charge les travaux de l'Etat dans la ZES pilote de Maluku ;
- Finaliser le processus post octroi du statut de ZES à la ZES de Kiswishi par la signature d'un contrat d'aménagement et son approbation par les autorités gouvernementales ;
- Poursuivre la sensibilisation des milieux d'affaires sur l'implantation des ZES ;
- Sensibiliser davantage les autorités provinciales à s'approprier de la stratégie du développement industriel à travers les ZES ;
- Renforcer la coopération avec les organisations internationales en charge de l'administration des ZES (notamment l'AEZO et la WFZO) ainsi que les partenaires techniques et financiers intéressés par le secteur de l'industrie, etc.

Au niveau interne, l'AZES envisage de :

- Proposer au Gouvernement la modification de la loi portant régime des ZES en vigueur en vue de son amélioration en tenant compte des évolutions récentes et des bonnes pratiques internationales en matière des ZES ;
- Poursuivre l'amélioration des conditions de travail du personnel en sollicitant notamment l'application du barème des rémunérations approuvé par le Ministère du Budget ;
- Poursuivre les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'acquisition d'un bâtiment devant abriter le siège de l'AZES ;
- Etoffer l'effectif du personnel en vue de l'opérationnalisation des antennes provinciales de l'Agence.

Agence des Zones Économiques Spéciales

Lexique du LOGO de l'AZES

LA ROUE MOTRICE : symbole universel de l'industrialisation. L'objectif de l'AZES est de booster l'industrialisation de la RDC afin d'assurer la diversification de l'économie congolaise. La roue motrice fédère toutes les catégories d'industries. Elle symbolise également la production qui est le moteur du développement économique des nations.

LA COULEUR JAUNE : symbole de prospérité. L'AZES a l'ambition de développer des ZES qui contribueront significativement à la croissance économique de la RDC. Cette croissance a pour visée l'émergence de la RDC.

LA COULEUR ROUGE : symbole du feu, du renouveau et du dynamisme. Comme le fer est transformé en acier par le feu, les ZES congolaises entendent restructurer l'économie congolaise trop dépendante du secteur extractif et des importations.

LA COULEUR ORANGE : alliage du rouge et du jaune, cette couleur se démarque néanmoins des deux premières et met en exergue sa propre nuance. Les ZES congolaises ont vocation à s'insérer dans l'environnement économique de la RDC. Néanmoins, elles entendent développer leur propre personnalité au regard du régime spécifique qui est le leur, notamment en termes d'avantages et de facilitations à accorder aux industries/IDE qui s'y installeront.

LA COULEUR VERTE : symbole de la vigueur et de l'environnement. L'AZES entend développer des ZES propres, respectueuses de l'environnement. Les ZES congolaises devront également contribuer à créer des emplois massifs en utilisant la main d'œuvre locale majoritairement jeune.

LA COULEUR BLEU DE NUIT : symbole de rigueur et de constance. En tant qu'établissement public, l'AZES se veut une institution qui se démarque par sa rigueur et sa performance. Le sérieux qu'elle prône dans le cadre de ses missions est un gage de stabilité et de confiance à l'égard de tous ses partenaires institutionnels.

NOS VALEURS :

Professionnalisme • Efficacité • Résultats • Transparence • Intégrité

Annexes

LOI N° 14/022 DU 07 JUILLET 2014 FIXANT LE RÉGIME DES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

EXPOSE DES MOTIFS

La poursuite de la croissance à un rythme soutenu nécessite la stabilité économique et la mise en œuvre des réformes pour attirer davantage des investissements, notamment par l'amélioration du climat des affaires.

En outre, toute action de développement durable s'inscrit dans la logique des objectifs prévus dans le Document des Stratégies de Croissance et de Réduction de la Pauvreté, DSCRP en sigle, soubassement du Programme du Gouvernement.
Dans ce cadre, le Gouvernement met en œuvre une stratégie de création des zones économiques spéciales, ZES en sigle, sur les orientations suivantes :

1. L'implantation des zones économiques spéciales ayant un impact direct sur la création des emplois ;
2. La sécurité juridique des investissements ;
3. La modernisation de la fonction de l'Etat par rapport à l'appartenance aux groupes régionaux auxquels le pays fait partie ;
4. La redynamisation de la politique d'industrialisation du pays ;
5. La garantie des procédures claires et simplifiées ;
6. La garantie de la non-réduction des droits fiscaux.

Cette stratégie vise notamment :

1. La redynamisation du secteur privé par la promotion de l'investissement :
2. Le renforcement du cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers pour promouvoir le développement du pays ;
3. La simplification des procédures administratives afin d'améliorer davantage le climat des affaires.

A cet effet, un établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est mis en place.
La présente loi s'articule autour de quatre titres ci-après :

I. Des dispositions générales ;
II. De la désignation, des structures, des entreprises et de la gestion des zones économiques spéciales ;
III. Des dispositions spécifiques ;
IV. Des dispositions finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi.
L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DES OBJECTIFS

Article 1er

La présente loi a pour objet de promouvoir les investissements par la création des zones économiques spéciales, ZES en sigle, conformément aux articles 34, point 3 de la Constitution.

Elle vise les objectifs suivants :

1. Améliorer le cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers, en vue de promouvoir le développement du pays ;
2. Simplifier les procédures administratives afin d'améliorer davantage le climat des affaires et d'attirer les investissements ;
3. Renforcer les mécanismes de résolution des différends liés aux investissements ;
4. Offrir un environnement des affaires incitatif, transparent et cohérent, en vue d'encourager les investissements privés nationaux et étrangers générateurs de croissance et d'emplois et d'augmenter le jeu de la concurrence en République Démocratique du Congo ;
5. Fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des zones économiques spéciales, leurs missions et leurs délimitations ;
6. Déterminer les pouvoirs d'encadrement de l'Agence des zones économiques spéciales, y compris ses compétences exclusives et privatives ;
7. Préciser le régime applicable aux entreprises pouvant exercer leurs activités dans les zones économiques spéciales, sauf en ce qui a trait aux dispositions fiscales et douanières qui seront énoncées dans la loi des finances.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. *Aménageur* : entité économique, nationale ou étrangère, qui a conclu avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales un contrat d'aménagement et de gestion ;
2. *Contrat d'aménagement* : accord conclu entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et un aménageur, en vue d'établir, de développer et de gérer une zone économique spéciale, et en vertu duquel l'aménageur assume des risques de projet en terme de placement en capital ;
3. *Contrat de gestion* : accord conclu par l'aménageur avec un tiers, en vertu duquel ce dernier est tenu de rendre certains services et de recevoir en contrepartie une rémunération ;
4. *Contrat de sous-aménagement* : accord conclu entre l'aménageur et un sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement, en vue d'assurer la bonne exécution du projet d'aménagement de la zone économique spéciale ;
5. *Entreprise* : toute société ou tout établissement enregistré à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales par un aménageur ou gestionnaire ;
6. *Gestionnaire* : entité nationale ou étrangère ayant signé un contrat de gestion avec l'aménageur ;
7. *Investisseur* : toute personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, qui réalise un investissement au sein d'une zone économique spéciale ;
8. *Résident* : toute personne physique enregistrée par un aménageur ou gestionnaire, et autorisée par l'administrateur à résider dans une zone économique spéciale ;
9. *Sous-aménageur* : sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement dans une zone économique spéciale ;
10. *Travailleur* : toute personne au service d'une entreprise enregistrée dans une zone économique spéciale ;
11. *Zone économique spéciale, ZES en sigle* : espace bénéficiant d'un régime juridique particulier qui le rend plus attractif pour les investissements nationaux et étrangers.

TITRE II : DE LA DESIGNATION, DES STRUCTURES, DES ENTREPRISES ET DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

CHAPITRE 1 : DE LA DESIGNATION, DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET DES ENTREPRISES

Section 1ère : De la désignation

Article 3

La désignation d'une zone économique spéciale obéit aux critères liés au site, à l'aménagement et à l'environnement.
Les critères liés au site sont :

1. Disponibilité du site appelé à accueillir la zone économique spéciale ;
2. Proximité d'une agglomération de population pouvant répondre aux besoins de main-d'œuvre ;
3. Proximité des réseaux d'infrastructures adéquats, des voies de communication, de l'eau et de l'électricité.

Les critères liés à l'aménagement sont :

1. Compatibilité du projet de zone économique spéciale avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pertinents de la région au sein de laquelle il doit s'insérer ;
2. Calendrier et phasage d'aménagement ;
3. Normes de design physique, d'ingénierie et de construction des structures et garanties de l'aménageur eu égard aux usages des sols et au zonage ainsi qu'à la mise à la disposition des services médicaux, de sécurité et de défense civile.

Les critères liés à l'environnement sont :

1. Evaluation préalable des impacts environnementaux et sociaux ;
2. Plans de prévention et atténuation desdits impacts ;
3. Collecte, traitement et élimination des déchets, des effluents, des eaux usées et des boues ;
4. Plans de gestion des niveaux de bruits et de vibration ;
5. Normes d'émission de polluants gazeux, liquides et solides dans l'air, dans les eaux et dans les sols ;
6. Plans en matière de filtrage.

Article 4
L'aménageur qui sollicite la désignation d'une zone économique spéciale doit remplir les critères économiques et financiers ci-après :

1. Faire preuve de capacités techniques et financières ;
2. Prendre des participations au projet ;
3. Asseoir son engagement sur des garanties financières solides ;
4. Présenter le plan d'affaires et de faisabilité financière du projet ;
5. Indiquer le retour prévu sur investissement ;
6. Préciser la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois.

Il est tenu d'élire domicile en République Démocratique du Congo.

Toute demande de désignation de zone économique spéciale par l'aménageur reçoit le même traitement, quelle que soit sa nationalité.

Article 5
Seuls les projets initiés soit entièrement par les promoteurs privés nationaux ou étrangers, soit encore par des partenariats publics-privés, peuvent être agréés au sein de la zone économique spéciale.
Ces projets visent l'intégration économique nationale et la transformation des ressources naturelles.

Section 2 : **De l'administration des zones économiques spéciales**

Article 6
L'administration des zones économiques spéciales relève d'un établissement public à caractère administratif et technique. Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Section 3 : Des entreprises

Article 7
Les entreprises opérant au sein des zones économiques spéciales sont créées conformément au droit commun. Elles bénéficient, à l'intérieur des zones économiques spéciales, des avantages et facilités prévus par la présente loi.
Toutefois, les régimes fiscaux, parafiscaux et douaniers prévus par des lois particulières ne sont pas cumulables avec les avantages prévus par la présente loi.

Article 8
L'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est exclusivement responsable de l'enregistrement des entreprises de son ressort, du contrôle de leurs activités, de la suspension et, le cas échéant, du retrait de leur statut d'entreprises des zones économiques spéciales.

Article 9
Tout investisseur, quelle que soit sa nationalité, jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations dans l'exercice de ses activités au sein d'une zone économique spéciale.

Article 10
L'entreprise enregistrée au sein de la zone économique spéciale jouit des droits ci-dessous :

1. Entreprendre toute activité économique qui n'est pas interdite par la législation congolaise ;
2. Conclure tout contrat avec l'aménageur ou le gestionnaire ainsi qu'avec toute autre entreprise, travailleur, investisseur ou résident, en vue d'acquérir des droits fonciers ou immobiliers au sein de la zone économique spéciale ;
3. Etendre son champ d'activités au sein de la zone économique spéciale en vertu de la présente loi et de ses mesures d'exécution ;
4. Bénéficier de tout autre avantage découlant des mesures d'exécution de la présente loi.

Article 11
Sans préjudice des obligations prévues par le droit commun, l'entreprise est tenue au respect de la législation en vigueur dans la zone économique spéciale, ainsi qu'à l'observation de toutes les directives émises par l'aménageur ou le gestionnaire.

CHAPITRE 2 : DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DU RECOURS AU PERSONNEL EXPATRIE

Section 1 : De la gestion des zones économiques spéciales

Article 12
Toute exécution des travaux au sein d'une zone économique spéciale est conditionnée par l'existence d'un contrat d'aménagement conclu avec l'établissement public chargé de l'administration des zones économiques spéciales.

Ce contrat comporte les mentions suivantes :

1. La preuve du statut de l'aménageur en vertu de la présente loi ;
2. L'étendue des droits fonciers de l'aménageur et, le cas échéant, les droits d'option d'aménagement de la zone économique spéciale concernée ;
3. Les obligations financières de l'aménageur, y compris toutes redevances contractuelles envers l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et toute caution ;
4. Les obligations de l'aménageur en matière d'aménagement, y compris notamment les valorisations, phasages, dates-butoirs et les critères de bonne performance ;
5. Les obligations de l'aménageur en matière d'infrastructures et de services publics ;
6. Les obligations de l'aménageur en matière de gestion du patrimoine foncier, du parc immobilier, des espaces et des services communs de la zone économique spéciale ;
7. Le plan provisoire d'aménagement et de zonage de la zone économique spéciale ;
8. Les droits et obligations des sous-aménageurs éventuels ;
9. Les droits exclusifs, privatifs ou de monopole éventuels de l'aménageur ;
10. Les causes et mécanismes de rupture ou de suspension du contrat ;
11. Les autres responsabilités, obligations, conditions, tenants et aboutissants du contrat.

Article 13
En cas de consortium ou du groupement d'aménageurs, un représentant est désigné comme interlocuteur unique vis-à-vis de l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales, mais la responsabilité des projets demeure solitaire.

Article 14
Sous réserve du respect des dispositions du droit commun en matière de sécurité publique et d'environnement, l'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est compétent dans les matières suivantes :

1. L'octroi de l'autorisation de bâtir ainsi que le contrôle des travaux et des œuvres de construction au sein de la zone

économique spéciale ;

2. La mise en place et le maintien des mesures adéquates en vue d'assurer la sécurité des installations du site ;
3. La hauteur des structures, le taux d'occupation des parcelles et la densité d'aménagement sur le site ;
4. La construction des voies d'accès, la voirie, les trottoirs, la gestion de la circulation, y compris les aires de stationnement pour engins et les garages, ainsi que la signalisation et l'illumination ;
5. Les caractéristiques architecturales, stylistiques, esthétiques, de peinture et de paysagisme ;
6. Les normes de service des équipements mécaniques, y compris des éléments de climatisation ;
7. La maintenance du site et de ses structures, y compris le repavement de la voirie, la tenue en bonne condition des bâtiments, la collecte et la gestion des déchets solides et liquides ;
8. Les obstructions publiques et l'entreposage en plein air ;
9. Les niveaux de bruit et de vibration permis ;
10. Les heures d'activités industrielle et commerciale ;
11. Les assurances obligatoires des locataires de terrains et d'immeubles sur le site ;
12. L'affichage public ;
13. La promotion de la zone économique spéciale ;
14. Les sources d'énergie.

Article 15
L'aménageur a le droit de :

1. Aménager et gérer une zone économique spéciale à l'endroit indiqué dans son contrat d'aménagement, y compris les infrastructures, les entrepôts, les immeubles et les autres structures nécessaires à ses activités ;
2. Entreprendre librement, sans autorisation préalable, tout investissement requis pour mener à bien le projet de zone économique spéciale dont il a la charge ;
3. Jouir des retours financiers découlant de ses investissements, et de les rapatrier dans le pays d'origine le cas échéant ;
4. Percevoir des loyers et des rémunérations des services rendus auprès des entreprises, résidents et visiteurs de la zone économique spéciale qu'il gère et exercer tous les droits d'aménageur ou de gestionnaire ainsi que ceux spécialisés dans son contrat avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales ;
5. Promouvoir la zone économique spéciale dont il a la charge, auprès de tout investisseur potentiel ;
6. Se prévaloir du statut d'entreprise zone économique spéciale et de jouir des avantages et privilèges qui y sont rattachés.

Article 16
L'aménageur a l'obligation de :

1. Veiller au respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution par les entreprises, les résidents, les travailleurs et par les visiteurs ;
2. Faire rapport à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales sur l'aménagement et/ou la gestion de la zone économique spéciale dont il a la charge ;
3. Veiller au respect des obligations de tout gestionnaire ou de tout tiers auquel il aurait sous-traité certaines de ses responsabilités ou de ses fonctions ;
4. Respecter ses obligations financières, y compris toute redevance contractuelle et toute caution envers l'établissement public ayant l'administration des zones économiques spéciales dans ses attributions.

Tout contrat passé entre un aménageur et un tiers en vue de sous-traiter certaines de ses responsabilités ou de ses fonctions, ne libère pas ledit aménageur de ses obligations contractuelles et de celles résultant de la présente loi.

Article 17

Sans préjudice des attributions reconnues à certains services de l'Etat, l'établissement public ayant l'administration des zones économiques spéciales dans ses attributions peut, dans les limites de la délégation des pouvoirs, procéder :

1. A l'inspection et au contrôle régulier des entreprises des zones économiques spéciales ;
2. A la collecte, entrée, traitement et gestion des données informatiques ;
3. A la prestation des services publics ;
4. Aux études de dépistage, de métrologie, d'échantillonnage, d'évaluation et de bornage.

Article 18
Aucune activité de gestion d'une zone économique spéciale ne peut être entreprise sans qu'elle n'ait été prévue dans le contrat de gestion avec l'aménageur. Ce contrat doit préciser notamment :

1. Les limites et périmètres de la zone économique spéciale à laquelle le contrat de gestion s'applique ;
2. Les obligations du gestionnaire au regard de la gestion du patrimoine foncier, du parc immobilier, des espaces et des services communs de la zone économique spéciale ;
3. Les obligations du gestionnaire en matière de sécurité au sein de la zone économique spéciale ;
4. Les obligations du gestionnaire en matière de promotion d'investissements de la zone économique spéciale concernée ;
5. Les droits et obligations du gestionnaire en matière d'infrastructures et des services publics ;
6. Les droits et obligations du gestionnaire concernant tout autre service en vertu de la présente loi.

Article 19
Tout gestionnaire de zone économique spéciale jouit de tous les droits prévus par la présente loi et ses mesures d'application, ainsi que ceux spécifiés dans le contrat de gestion.

Article 20
Tout gestionnaire est tenu de :

1. Veiller au respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution par les entreprises, les résidents, les travailleurs et les visiteurs au sein de la zone économique spéciale ;
2. Respecter ses obligations contractuelles en matière de gestion et d'opérations du patrimoine immobilier, des espaces et des services communs, des infrastructures et des services publics de la zone économique spéciale, y compris en terme de critère de bonne performance, spécifiés dans son contrat de gestion ;
3. Dresser et tenir les inventaires, archives, informations, registres comptables et autres registres exigés, ainsi que toute information concernant la gestion de la zone économique spéciale ;
4. Elire, dès l'entrée en vigueur du contrat, un domicile physique au sein de la zone économique spéciale ;
5. Faire rapport à l'aménageur concernant la gestion de la zone économique spéciale.

Tout contrat conclu entre un gestionnaire de la zone économique spéciale et un tiers en vue de sous-traiter certaines de ses responsabilités ou fonctions, ne saurait d'aucune manière libérer le gestionnaire de ses obligations ou de son contrat de gestion.

Section 2 : Du recours au personnel expatrié

Article 21
L'entreprise peut recourir aux services du personnel expatrié dont les qualifications et compétences ne sont pas disponibles localement, conformément au Code du Travail.

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES
CHAPITRE 1 : DE LA SECURITE ET DU CONTROLE

Article 22
L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales contrôle l'entrée et la sortie dans ces zones avec le concours de la Police Nationale Congolaise, des services de la douane et de l'immigration.

Article 23
Les inspections et les contrôles administratifs effectués par les services de l'Etat ne peuvent avoir lieu dans les zones économiques spéciales qu'en coordination avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et l'aménageur ou le gestionnaire.

L'établissement public en charge de l'administration des zones

économiques spéciales coopère pleinement avec les services de l'ordre en ce qui concerne la sécurité intérieure et extérieure des zones économiques spéciales.

CHAPITRE 2 : DU REGIME FONCIER ET DES INFRASTRUCTURES PARTICULIERES

Article 24
Les plans d'usage du sol, de zonage et d'aménagement des zones économiques spéciales sont définis conformément à la loi foncière. L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est tenu de communiquer ces éléments du contrat aux services compétents.

Article 25
L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales exerce, à l'égard des zones économiques spéciales, les compétences ci-après :

1. La détermination des classements des parcelles eu égard à l'emploi du sol et le traitement de toute demande de reclassement ;
2. Le suivi et le contrôle des contrats et des plans d'aménagement ;
3. Le suivi et le contrôle des services d'infrastructures, y compris la production et la distribution de l'électricité et de l'eau, ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;
4. Le contrôle du respect des normes environnementales par les aménageurs et les gestionnaires.

Il communique toutes les informations relatives à la gestion des zones économiques spéciales à l'administration foncière.

L'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, fournit à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales toute information nécessaire à l'exercice de ses compétences.

CHAPITRE 3 : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 26
Les normes de protection de l'environnement au sein des zones économiques spéciales sont celles prévues par la législation en vigueur et par les directives de l'aménageur ou du gestionnaire de la zone économique spéciale.

Article 27
A défaut de solution à l'amiable, l'arbitrage est privilégié dans le règlement de tout différend relatif au régime des zones économiques spéciales.

Article 28
Les décisions prises par l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales peuvent faire l'objet d'un recours administratif, conformément au droit commun.

Article 29
Dans les zones économiques spéciales, le contentieux fiscal et douanier se traitent conformément à la loi fiscale et au Code douanier.

CHAPITRE 4 : DE LA PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVE, DE LA REGULATION ET DU CONTROLE DE L'ETAT

Article 30
La participation du secteur privé est encouragée au sein des zones économiques spéciales par le biais d'investissements privés ou encore de partenariats public-privé.

Article 31
Tout accord portant sur une participation privée à la prestation des services d'infrastructures dans une zone économique spéciale respecte les principes ci-après :

1. Spécifier clairement, dans l'accord, toute exclusivité des droits accordés et des conditions géographiques étendues ;
2. Offrir à l'aménageur un droit de premier refus sur tout projet où ces services sont appelés à être offerts ;
3. Prévoir la possibilité à l'aménageur de sous-traiter en tout ou en partie la réalisation des infrastructures ;
4. Tenir compte des intérêts en matière de sûreté des institutions financières et des prêteurs des parties, afin de garantir la continuité du projet et l'efficacité de l'investissement ;
5. Evaluer les risques transférés aux opérateurs privés et traiter prudemment, sur le plan budgétaire, les risques qui seront supportés par le secteur public ;
6. Choisir entre la fourniture publique ou privée des services d'infrastructures en se fondant sur l'analyse coût/avantages ;
7. Prévoir, quel que soit le degré de participation du secteur privé, l'évaluation des coûts pouvant être récupérés auprès des usagers et déterminer, en cas de couverture financière insuffisante, les autres sources de financement à mobiliser ;
8. Choisir le modèle de participation du secteur privé et la répartition corrélative des risques au projet en se fondant sur une évaluation de l'intérêt public ;
9. Veiller à ce que les usagers et les autres intéressés soient correctement consultés, en particulier avant que le projet d'infrastructures ne soit lancé ;
10. Diffuser les stratégies de participation du secteur privé aux infrastructures et leurs objectifs auprès de toute administration concernée ;
11. Divulguer toutes les informations se rattachant au projet, notamment en ce qui concerne l'état des infrastructures préexistantes, les normes de performance et les sanctions en cas de non-conformité ;
12. Spécifier que seul l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est habilité à représenter la partie étatique dans la négociation de l'accord et, au besoin, en concertation avec d'autres administrations ;
13. Garantir l'équité procédurale, la non-discrimination et la transparence dans l'attribution des marchés ou des concessions d'infrastructures ;
14. Conclure, sur la base des spécifications établies de production ou de performance, tout accord formel entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et les participants du secteur privé ;
15. Prévoir, en cas d'événements imprévus, des dispositions relatives à la responsabilité et à la répartition des risques ;
16. 16. Veiller à ce que les négociations et renégociations des accords se fassent dans la transparence et la non-discrimination ;
17. Prévoir le recours à l'arbitrage en vue de résoudre tout différend éventuel entre les parties.

CHAPITRE 5 : DES AVANTAGES FISCAUX, PARAFISCAUX ET DOUANIERS

Article 32
Le contrat d'aménagement entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et l'aménageur fixe les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers dont jouit le bénéficiaire.
Les Ministres ayant l'industrie et les finances dans leurs attributions présentent, au Parlement, à chaque session ordinaire, les contrats d'aménagement signés ainsi que les avantages accordés.

Article 33

Sans préjudice des dispositions de la loi relative aux finances publiques, l'administration fiscale et douanière, au sein des zones économiques spéciales est tenue de :

1. Prévoir des procédures de contrôle simplifiées pour les marchandises émanant ou à destination des zones économiques spéciales ;
2. Tenir à ce que les contrôles physiques et sur documents des marchandises à destination des zones économiques spéciales, les opérations d'évaluation, la perception des droits et taxes aient lieu soit à l'intérieur du périmètre des zones économiques spéciales, soit dans les zones dédiées d'importation sous régime zone économique spéciale ;
3. N'exiger aucune caution douanière ni pour les marchandises entreposées au sein des zones économiques spéciales, ni pour celles émanant ou à destination des zones économiques spéciales transitant par le territoire fiscal et douanier national ;
4. Opérer dans les postes douaniers d'une zone économique spéciale sur base d'opérations annuelles sans interruption, en vue d'assurer un traitement en douane accéléré des marchandises émanant ou à destination des zones économiques spéciales ;
5. N'exiger aucune caution pour les appels des décisions fiscales au sein des zones économiques spéciales.

Article 34
Tout avantage ou incitatif provincial visant à attirer des investissements au sein des zones économiques spéciales est fixé par les édits.

Article 35
Un régime particulier de paiement des taxes et des frais administratifs est établi dans les zones économiques spéciales par un Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa Le 07 juillet 2014

Joseph KABILA KABANGE

DÉCRET N° 15/007 DU 14 AVRIL 2015 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPÉCIALES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la loi n°022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/068 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de doter le pays des infrastructures industrielles par la mise en place des mesures incitatives fiscales et administratives susceptibles de favoriser l'implantation des projets d'investissements nationaux et l'attrait des investissements directs étrangers ;

Considérant la nécessité de mettre en place une autorité de régulation afin de permettre un fonctionnement harmonieux des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo ; Sur proposition du Ministre de l'Industrie ; Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : De la création, du siège et des missions

CHAPITRE 1 : De la création

Article 1
Il est créé en République Démocratique du Congo, un établissement public à caractère administratif et technique dénommé Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, ci-après désignée «l'Agence».

Article 2
Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

CHAPITRE 2 : Du siège administratif

Article 3
Le siège administratif de l'Agence est établi à Kinshasa.

L'Agence exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo. Des antennes provinciales peuvent être créées, sur proposition de la Direction générale, par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 3: Des missions

Article 4
L'Agence a pour mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

A ce titre, l'Agence est chargée de :

- octroyer le statut de zone économique spéciale à des sites sélectionnés à cet effet et signer le contrat d'aménagement avec les aménageurs privés ;
- suivre le processus d'implantation des zones économiques spéciales à travers le suivi et le contrôle des contrats et des plans d'aménagement des infrastructures, y compris le plan d'usage du sol, le zonage, la production et la distribution de l'eau et de l'électricité ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;
- assurer l'inspection et le contrôle administratif dans les zones économiques spéciales avec le concours des services publics compétents ;
- assurer la sécurité des personnes et des installations à l'intérieur et l'extérieur des zones économiques spéciales avec le concours des services de la douane, de l'immigration et de la Police Nationale Congolaise ;
- coordonner les prestations des services publics dans les limites de la délégation des pouvoirs par les services compétents ;
- assurer dans les zones économiques spéciales le respect de la législation sociale et les règles relatives à la protection de l'environnement par les aménageurs et les gestionnaires ;
- veiller au respect, dans les zones économiques spéciales, des conditions d'exécution des contrats de concessions, des licences ;
- assurer toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans l'administration des zones économiques spéciales ;
- percevoir toutes cautions et redevances dues par les aménageurs dans le cadre du contrat d'aménagement des zones économiques spéciales ;
- valider les rapports annuels présentés par les aménageurs sur la gestion des zones économiques spéciales ;
- veiller à l'application des sanctions prévues par la loi n° 022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo et par d'autres textes légaux et réglementaires notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Article 5
L'Agence veille à l'insertion d'une clause compromissoire dans tout contrat signé dans les zones économiques spéciales. Les différends entre les aménageurs, les gestionnaires et les entreprises opérants dans les zones économiques spéciales sont réglés à l'amiable.

A cet effet, la partie la plus diligente peut saisir l'Agence d'une demande de médiation ou de conciliation.

L'Agence dispose d'un délai d'un mois pour départager les parties et dresser un procès-verbal constatant leur accord ou non.

En cas d'échec de la médiation ou de la conciliation dûment constaté dans un procès-verbal, les parties peuvent régler leur différend en recourant au règlement d'un centre d'arbitrage national, régional ou international.

TITRE II : Des structures organiques et de leur fonctionnement

Article 6
Les structures organiques de l'Agence sont les suivantes :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

CHAPITRE 1 : Du Conseil d'administration

Article 7
Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Agence.

A ce titre, il :

- définit la politique générale, approuve les programmes d'actions conformément aux missions de l'Agence, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- approuve le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;

- adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur général, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle;
- approuve, sur proposition du Directeur général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement, ainsi que les nominations à des postes de responsabilités;
- accepte les dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- autorise la participation de l'Agence dans des associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Agence et met fin à de telles participations.

Article 8
Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur général. Il est composé comme suit :
- un représentant du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions : Président ;
- un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions : (membre) ;
- un représentant du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions (membre) ;
- un représentant de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) pour compte du secteur privé (membre) ;
- le Directeur général.

Article 9
Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois

Article 10
Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Conseil d'administration peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président sur un projet d'ordre du jour précis et déterminé à l'avance, à l'initiative du Ministre de tutelle, et chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige moyennant une requête présentée par le tiers des membres du Conseil d'administration.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés par écrit ou lettre recommandée à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président. Il peut faire l'objet d'un ajout sur demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil. En tout état de cause, aucun membre du conseil ne peut représenter plus d'un administrateur au cours d'une même session.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 11
Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège administratif de l'Agence et signées par le Président ainsi que le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif et est lu et approuvé par le Conseil d'administration lors de la session suivante.

Article 12
Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 13
Le Président et les membres du Conseil d'administration perçoivent, à l'occasion des réunions, un jeton de présence dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel signé par les Ministres ayant dans leurs attributions l'Industrie, les Finances et le Budget.

CHAPITRE 2 : De la Direction générale

Article 14
La Direction générale est l'organe de gestion de l'Agence.

A ce titre, elle :
- exécute les décisions du Conseil d'administration ;
- assure la gestion courante de l'Agence ;
- exécute le budget de l'Agence, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services ;
- représente l'Agence vis-à-vis des tiers et dispose de tous les pouvoirs pour assurer sa bonne marche et agir en toute circonstance en son nom ;
- élabore et applique le manuel des procédures financières et comptables ainsi que le manuel d'exécution adoptés par le Conseil d'administration et approuvés par le Ministre de tutelle.

Article 15
L'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général qui en assure la gestion courante. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Directeur général adjoint. Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint, sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre de tutelle au terme d'une procédure disciplinaire contradictoire conformément aux dispositions relatives au régime disciplinaire des mandataires publics. Le Ministre de tutelle en informe le Gouvernement.

Article 16
Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général conduit les activités ci-après :
- soumettre à l'adoption du Conseil d'administration les projets d'organigramme, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'administration pour approbation et arrêt ;
- préparer les réunions du Conseil d'administration, en assurer le secrétariat, y participer avec voix délibérative et en exécuter les décisions ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'Agence ;
- recruter, nommer, noter, procéder aux licenciements des membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'administration ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'Agence, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur ;
- représenter l'Agence et ester en justice ; - prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration.

A**rticle 17**
En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint, ou à défaut par un Directeur désigné par le Ministre de tutelle.

Article18
La rémunération et les avantages divers du Directeur général et du Directeur général adjoint sont fixés par décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de tutelle.

CHAPITRE 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 19
Le contrôle des opérations financières de l'Agence est assuré par un collège des commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles approuvées. Les commissaires

aux comptes sont nommés par décret du Premier Ministre après délibération du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans, non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leurs mandats. Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 20

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Agence.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Agence, contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Agence dans les rapports du Conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Agence. Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont effectué les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font les propositions correctives qu'ils jugent convenables.

Article 21

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Agence, une allocation fixe dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Industrie, les Finances et le Budget dans leurs attributions.

TITRE III : Du patrimoine

Article 22

Le patrimoine de l'Agence est constitué des :

- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création ;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 23

Le patrimoine de l'Agence pourra s'accroître des :

- apports ultérieurs du Gouvernement ou d'organismes nationaux ou internationaux ;
- acquisitions jugées nécessaires pour son fonctionnement.

Article 24

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- des dotations budgétaires ;
- des redevances payées par les aménageurs ;
- des subventions du Gouvernement;
- des emprunts éventuels à souscrire sous la garantie de l'Etat ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des rémunérations des études et des services réalisés au profit des tiers ;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées par le Gouvernement ;
- des appuis financiers des partenaires au développement.

TITRE IV : De la tutelle

Article 25

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Article 26

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voies d'autorisation, d'approbation ou d'opposition.

Article 27

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement des représentations et bureaux à l'étranger ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à cinq cents millions des Francs congolais (500.000.000 CDF).

Le montant indiqué à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre des Finances dans ses attributions.

Article 28

Sont soumis à l'approbation de la tutelle :

- le budget de l'Agence arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution.

Article 29

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

TITRE V : De l'organisation financière

Article 30

L'exercice comptable de l'Agence commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 31

Le budget de l'Agence est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 7 du présent décret. Il est exécuté par la Direction générale.

Article 32

L'Agence établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant. Celui-ci est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Article 33

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget en produits, en charges, en ressources et emplois pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et, par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Toutefois, il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est prise par la tutelle à son égard avant le début de l'exercice, sauf les ressources provenant du budget de l'Etat qui ne peuvent être mises en oeuvre que par la loi.

Article 34

La comptabilité de l'Agence est tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Agence ;
- déterminer les résultats.

Article 35

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Agence au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Article 36

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau de financement, le tableau fiscal et financier et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

TITRE VI : De l'organisation des marchés des travaux, des fournitures et des prestations de service

Article 37

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés des travaux et de fournitures sont passés, soit par un appel d'offres, soit de gré à gré par l'Agence conformément à la législation en vigueur sur les marchés publics.

TITRE VII : Du personnel

Article 38

Le personnel de l'Agence est régi par les dispositions du Code de travail et ses mesures d'application, y compris les autres

dispositions conventionnelles. Le cadre organique du personnel de l'Agence est fixé par le Conseil d'administration. Il détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, le régime disciplinaire et les voies de recours.

Dans le cadre de fixation des règles de fonctionnement, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 39
Le personnel de l'Agence exerçant une fonction de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

TITREVIII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Article 40
Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Agence est assimilée à l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux obligations de paiement d'impôts, droits, taxes et redevances.

TITRE IX : De la dissolution

Article 41
L'Agence peut être dissoute par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 42
Le décret du Premier Ministre prononçant la dissolution de l'Agence fixe les règles relatives à sa liquidation.

TITRE X : Des dispositions transitoires et finales

Article 43
A l'entrée en vigueur du présent décret, le personnel de la cellule d'appui aux zones économiques spéciales est affecté à l'Agence des zones économiques spéciales. Sont abrogées les dispositions du décret n°09/16 du 30 avril 2009 portant création du comité de pilotage du projet des zones économiques spéciales, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 44
Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2015

MATATA PONYO Mapon

Germain Kambinga Katomba
Ministre de l'Industrie

DECRET N°18/056 DU 28 DEC 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N°15/007 DU 14 AVRIL 2015 PORTAN T CREATION,ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

LE PREMIER MINISTRE,
Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;
Revu le Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence des zones économiques spéciales ;

Sur proposition du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :
Article 1
Les articles 4 et 24 du décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence des zones économiques spéciales sont modifiés et complétés comme suit :
« L'article 4
L'Agence a pour mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

Elle a plénitude de compétences pour assurer la mission de développement des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

Dans le cadre de cette mission, l'Agence est notamment chargée de :

- recevoir et d'instruire les dossiers de demande de désignation de zone économique spéciale et d'octroyer le statut de zone économique spéciale à des sites sélectionnés à cet effet ;
- sélectionner des aménageurs privés, négocier et signer avec les aménageurs sélectionnés, pour le compte de l'Etat, des contrats d'aménagement ;
- délivrer toute attestation du statut d'entreprise de zone économique spéciale à tout aménageur, gestionnaire et entreprise bénéficiaire d'un agrément pour s'installer dans une zone économique spéciale qui en fait la demande ;
- délivrer, dans le respect des pouvoirs et compétences des administrations et entités publiques compétentes, tout certificat d'origine pour les biens qui sont fabriqués ou assemblés au sein des zones économiques spéciales ;
- approuver les cahiers des charges des zones économiques spéciales établis par les aménageurs ;
- approuver les cahiers des charges des sous-traitants des aménageurs établis par ceux-ci ;
- recevoir et instruire les demandes d'agrément des entreprises sélectionnées par les aménageurs pour développer leurs activités dans les zones économiques spéciales et délivrer les agréments ;
- tenir un registre des entreprises ayant un agrément pour s'implanter dans les zones économiques spéciales ;
- suivre le processus d'implantation des zones économiques spéciales à travers le contrôle et l'autorisation des contrats et des plans d'aménagement des infrastructures, y compris le plan d'usage du sol, le zonage, la production et la distribution de l'eau et de l'électricité ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;
- assurer l'inspection et le contrôle administratif dans les zones économiques spéciales avec le concours des services publics compétents ;
- suivre la performance et la croissance des zones économiques spéciales, identifier leurs points forts et faiblesses, tirer des leçons de l'expérience de développement desdites zones économiques spéciales et rendre compte au Gouvernement ;
- assurer la sécurité des personnes et des installations à l'intérieur et à l'extérieur des zones économiques spéciales avec le concours des services de la douane, de l'immigration et de la Police Nationale Congolaise ;
- mettre en place, gérer et contrôler le Guichet unique au sein de chaque zone économique spéciale ; conclure tout type d'accord avec les administrations et entités publiques concernées par le développement des zones économiques spéciales pour la coordination de leurs actions au sein dudit Guichet ;
- coordonner les prestations des services publics dans les limites de la délégation des pouvoirs par les services compétents et assurer le rôle d'interface entre les entreprises installées dans les zones économiques spéciales et l'administration centrale ainsi que les services publics ;
- assurer dans les zones économiques spéciales le respect de la législation sociale, les règles relatives à la protection de l'environnement et la réglementation relative aux zones économiques spéciales par les aménageurs, les gestionnaires et toute entreprise bénéficiaire d'un agrément pour s'installer dans une zone économique spéciale;
- veiller au respect, dans les zones économiques spéciales, des conditions d'exécution des contrats d'aménagement, des contrats de gestion et des différents contrats emportant occupation des terrains d'une zone économique spéciale et, en particulier, s'assurer du respect des cahiers des charges des aménageurs et des cahiers des charges des zones économiques spéciales;
- vérifier que les contrats conclus entre les aménageurs ou les gestionnaires et les entreprises installées dans les zones

économiques spéciales sont conformes à la réglementation en vigueur, non discriminatoires et assurer un rôle de médiateur ou de conciliateur entre les aménageurs ou les gestionnaires et les entreprises installées dans les zones économiques spéciales pour tout différend les opposant ;
- assurer toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans l'administration des zones économiques spéciales ;
- percevoir toutes cautions et redevances dues par les aménageurs dans le cadre du contrat d'aménagement des zones économiques spéciales ;
- valider les rapports annuels présentés par les aménageurs sur la gestion des zones économiques spéciales ;
- veiller à l'application des sanctions prévues dans les textes légaux et réglementaires notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
- mettre en place, soit directement, soit à travers des tiers, une stratégie de gestion des risques dans la ZES ;
- établir et transmettre à l'autorité de tutelle un rapport annuel sur le développement et l'activité des zones économiques spéciales ;
- établir et proposer à l'autorité de tutelle tout projet de texte de complément ou de modification de l'environnement légal, réglementaire ou institutionnel des zones économiques spéciales.

« L'article 24
Les ressources de l'Agence sont constituées :

- des dotations budgétaires ;
- de la quote-part de la taxe de promotion de l'industrie ;
- des redevances payées par les aménageurs ;
- des redevances payées par les entreprises installées dans les zones économiques spéciales si l'Agence vient à se substituer à un aménageur ou à un gestionnaire dans les conditions prévues par la Loi n° 022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo et ses mesures d'application ;
- des rémunérations au titre de la délivrance d'agréments, d'attestation du bénéfice du statut d'entreprise de zones économiques spéciales ;
- des rémunérations des études et des services réalisés au profit des tiers ;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées par le Gouvernement ;
- des appuis financiers des partenaires au développement ;
- des emprunts éventuels à souscrire sous la garantie de l'Etat ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des rémunérations des services rendus par les Guichets uniques aux entreprises installées dans les zones économiques spéciales ;
- des subventions du Gouvernement;

Article 2
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.
Article 3
Le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2018

Bruno TSHIBALA NZENZHE

Marcel ILUNGA LEU

Ministre de l'Industrie

DECRET N°18/060 DU 29 DEC 2018 FIXANT LES MODALITES ET LES PROCEDURES DE PARTICIPATION DES AMENAGEURS ET DES ENTREPRISES DANS LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 18/016 du 9 juillet 2018 relative au partenariat public-privé

Vu la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles de la sous-traitance ;

Vu la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/04 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères ;

Sur proposition du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions ;

Vu le Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales ;

Sur proposition du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : Dispositions générales
CHAPITRE 1 : Objet, champ d'application et principes fondamentaux
Section 1 : Objet et champ d'application
Article 1er :
Le présent Décret fixe les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les ZES en République Démocratique du Congo.
Il a pour objet de réglementer :
- l'instruction des dossiers de création des zones économiques spéciales ;
- la sélection des aménageurs et de leurs sous-traitants ;
- la sélection et l'agrément des entreprises des ZES ;
- les droits et obligations de différents investisseurs ;
- la nature juridique et la garantie des droits reconnus aux investisseurs sur les terrains d'une ZES et sur leurs investissements ;
- les revenus de l'aménageur et du gestionnaire ;
- la mise en place du guichet unique pour les ZES.

Il s'applique à :

- tout projet initié soit entièrement par les promoteurs privés nationaux ou étrangers, soit encore par des partenariats publics-privés, soit encore par les chambres de commerce pour le compte de leurs membres ;
- tout aménageur, gestionnaire, sous-traitant et entreprise désirant s'installer dans une zone économique spéciale.

Section 2 : Principes fondamentaux
Article 2 :
La participation du secteur privé au sein des zones économiques spéciales est soumise notamment aux principes prévus dans la Loi sur les zones économiques spéciales, à savoir :
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence dans les procédures d'agrément du secteur privé ou d'octroi des marchés ou des concessions d'infrastructures ;
- l'évaluation et le transfert de risques au privé ;
- la sécurisation des investissements privés ;
- la performance et l'efficience des prestations.

Article 3 :
Le principe d'égalité de traitement des candidats donne la possibilité à :
- toute personne remplissant les conditions administratives et techniques requises et qui n'a pas fait l'objet d'exclusion à cause d'une décision judiciaire, d'une incapacité juridique ou d'une incompatibilité prévue dans la loi, de se porter candidate à participer au sein d'une zone économique spéciale;
- tout soumissionnaire de pouvoir se plaindre auprès des instances compétentes et que ladite plainte soit examinée en toute impartialité selon les dispositions de la loi et de ses textes d'application.

Ce principe interdit les dispositions qui, par leurs exigences particulières, écartent certaines catégories de candidats en se fondant sur d'autres considérations que celles des dispositions de la loi sur les zones économiques spéciales.

Article 4 :

La transparence dans les procédures d'octroi d'un marché ou la conclusion de tout contrat se traduit notamment par :

- la diffusion suffisante et largement à l'avance des besoins par les pouvoirs publics ou l'AZES, de façon à garantir l'accès au marché ou au contrat au plus grand nombre de candidats ;
- la possibilité de prendre connaissance des règles effectivement appliquées à travers des textes clairs, y compris l'usage des documents standards, qui facilitent le contrôle a priori et a posteriori du respect de ces règles ;
- l'ouverture publique des offres, en cas d'appel d'offres, et la publication des résultats qui permettent le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution des contrats ;
- le droit de recours reconnu aux candidats ou soumissionnaires évincés ;
- le bannissement de toute forme de fraude et de corruption dans l'octroi et l'exécution du contrat.

Article 5 :

L'évaluation du risque, son transfert au privé et la sécurisation des investissements privés se traduisent par :

- la prise en compte d'une rentabilité raisonnable du projet afin de permettre au partenaire privé de recouvrer tous les coûts d'investissement, d'exploitation, d'entretien, les frais financiers et réaliser un bénéfice ;
- la garantie accordée par l'Etat à une exécution effective du contrat, conformément à sa durée et aux engagements des parties, quels que soient les changements du cadre légal et réglementaire régissant ledit contrat ou les changements intervenus dans la direction de l'Etat ou de l'AZES.

Article 6:

Tout contrat avec le partenaire privé doit prévoir les objectifs de performance et d'efficience des prestations qu'il doit atteindre. La performance est appréciée notamment en fonction de la qualité des prestations des services, du prix appliqué aux usagers, de la durabilité ainsi que de l'efficacité et de l'efficience des ouvrages, équipements et des installations.

CHAPITRE2 : Des définitions

Article 7 :

Au sens du présent Décret, on entend par :

Activité : les activités commerciales, industrielles, agricoles, de services et autres autorisées dans une ZES par l'acte portant création de la ZES et pouvant être exploitées et/ou fournies par les Entreprises de ZES ;

Agrément : l'acceptation, par l'AZES, d'une entreprise à œuvrer au sein d'une ZES;

AZES : Agence des Zones Economiques Spéciales, établissement public en charge de l'administration des ZES,

Cahier des charges de l'AZES : le cahier des charges établi par l'AZES et approuvé par le ministre ayant l'industrie dans ses attributions pour les besoins de la sélection des Aménageurs et figurant dans le Dossier d'appel d'offres ;

Cahier des charges de l'aménageur : le cahier des charges établi par l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, approuvé par l'AZES et relatif, notamment, à la configuration et l'organisation générale de la ZES, aux règles et normes environnementales y applicables et à l'éligibilité des Entreprises de ZES pour occuper la ZES.

Cahier des charges des sous-traitants de l'Aménageur : le cahier des charges établi par l'Aménageur et approuvé par l'AZES pour la sélection des sous-traitants de l'Aménageur ;

Convention d'occupation : le contrat conclu entre d'une part, l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, et, d'autre part, une Entreprise de ZES ;

Dossier d'appel d'offres : conformément à l'article 5 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marches publics, l'ensemble des documents contenant les renseignements nécessaires à l'élaboration de la soumission, en vue de l'attribution et de l'exécution d'un marché public ;

Entreprise de ZES : désigne toute Entreprise qui dispose d'un Agrément et est signataire d'une Convention d'occupation ;

Guichet unique ZES : l'organe au sein d'une ZES placé sous la supervision de l'AZES, représentant les différents services de l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités des Entreprises de ZES et des Travailleurs au sein des ZES ;

Investissement (s) : tous biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels incluant tous capitaux employés par toute personne physique ou morale pour assurer le financement des Travaux et/ou des Activités d'une Entreprise de ZES, ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à sa création, ou à son extension ou à son fonctionnement ;

Investisseur (s) : toute personne physique ou morale réalisant un Investissement au sein d'une ZES à titre d'Aménageur ou d'Entreprise de ZES ;

Loi : la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Offre de l'Aménageur: l'offre technique et financière de l'Aménageur suivant les dispositions d'un Dossier d'appel d'offres ;

Parcelle : une parcelle constituant un lot issu du zonage et de l'allotissement par un Aménageur des Terrains de la ZES;

Partenariat public privé:est un contrat de partenariat entre l'autorité contractante et l'opérateur économique qui porte notamment sur une mission globale de financement d'une infrastructure, sa conception, sa construction, son exploitation, son entretien à charge du partenaire privé et prend notamment une des formes ci-après : Construction–Gestion-Transfert (BOT), Construction-Propriété et Transfert (BOOT), Conception-Construction-Financement et Exploitation (DPFO), Conception-Construction-Gestion et Financement (DCMF), Construction-Propriété et Exploitation (BOO),Réhabilitation-Gestion-Transfert (ROT).

Programme des Travaux de l'Aménageur : la nature et le calendrier des Travaux de l'Aménageur contenu dans l'Offre de l'Aménageur ;

Programme d'Investissements : Investissements liés aux Travaux de l'Aménageur ou aux services du Gestionnaire, tels que visés dans l'Offre de l'Aménageur ;

Services : les Services collectifs ou particuliers, fournis aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs par l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas ;

Services collectifs : les services fournis sans faculté de choix à toutes les Entreprises de ZES d'une même ZES;

Services particuliers : les services fournis de façon spécifique aux Entreprises de ZES qui en font la demande ;

Terrains de la ZES : la surface géographique des terrains constituant une Zone Economique Spéciale telle que délimitée dans le contrat d'aménagement;

Travailleur : toute personne employée par un investisseur dans une ZES ;

Travaux de l'Aménageur : les travaux de conception, de construction et/ou d'aménagement réalisés par un Aménageur conformément à son Programme d'Investissements et dans le cadre d'un Contrat d'aménagement ;

Travaux de l'Entreprise de ZES : les travaux de construction et/ou d'aménagement réalisés par une Entreprise de ZES sur la ou les Parcelle(s) visée(s) dans son Agrément et dans la Convention d'occupation.

TITRE II : PROCEDURE DE CREATION D'UNE ZONE ECONOMIQUE SPECIALE

CHAPITRE 1 : Des dispositions communes

Section 1 : Création

Article 8 :

La demande de création d'une ZES provient des investisseurs,des promoteurs privés nationaux ou étrangers et/ ou des partenariats publics privés. Les chambres consulaires, les fédérations d'entrepreneurs et les organisations patronales peuvent déposer une demande pour le compte de leurs membres.

Les demandeurs peuvent s'organiser en Groupement d'Intérêt Economique de droit congolais.

Section 2 : Documents et informations à réunir

Article 9 :

Toute création d'une ZES requiert une demande dans la forme prévue par la Loi, le présent décret et les décisions de l'AZES.

Le dossier de demande de création d'une ZES soumis à l'AZES doit contenir notamment les documents et informations suivants:

1. En ce qui concerne la qualification du candidat et la preuve de sa capacité technique et financière :

- ses statuts/ acte constitutif ;
- le texte de nomination des représentants légaux ;
- la liste des actionnaires ou associés avec leurs parts respectives dans le capital du demandeur ou la liste des membres du demandeur et leurs fonctions respectives au sein du demandeur lorsque ce dernier n'a pas de capital social ;
- la décision de ses actionnaires ou associés ou des organes de direction détaillant et autorisant l'Investissement ;

- la copie de ses états financiers du demandeur pour les trois (3) dernières années ou des dernières années d'exploitation si le demandeur n'a pas exercé d'activités au cours des trois (3) dernières années ;
- la preuve de la capacité technique et de l'expérience antérieure du demandeur dans des ZES ou d'autres grands projets immobiliers et d'infrastructures comparables à ceux d'une ZES ;
- l'engagement écrit de constituer une société de droit congolais à laquelle la qualité d'Aménageur sera octroyée si l'AZES décide d'octroyer ce statut et de conserver le contrôle de cette société pendant la durée du Contrat d'aménagement ;
- tout autre document ou information que l'AZES juge approprié pour apprécier l'aptitude du demandeur pour bénéficier du statut d'Aménageur ;
- le plan d'affaires, l'analyse coût-bénéfice, l'étude préliminaire de faisabilité détaillant le développement, l'exploitation et l'entretien de la ZES, y compris la conception, la construction et la fourniture d'infrastructures et d'autres biens immobiliers, une prévision ou une demande projetée en termes de secteurs et le nombre d'entreprises de chaque secteur envisagées dans la ZES ;
- la preuve de la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois ;
- la présentation d'un programme de formation de la main-d'œuvre locale ;
- la présentation d'un programme de promotion de la ZES.

2. En ce qui concerne le site :

- la preuve de la disponibilité d'un terrain suffisamment vaste pour abriter la ZES, soit 250 ha au moins ;
- la preuve de la proximité des réseaux d'infrastructures et d'assainissement adéquats, des voies de communication, l'accès à l'eau ; à défaut adjoindre un programme de mise en place en de telles infrastructures.

3. En ce qui concerne l'aménagement du site :

- les atouts du site et ses contraintes, notamment la proximité d'infrastructures sociales avoisinantes du site telles que les hôpitaux, écoles, hôtels, etc.;
- la qualité et la taille des installations d'infrastructures que le demandeur entend construire ou faire construire sous sa responsabilité, y compris toutes les infrastructures sur le site de la ZES et le cas échéant, les infrastructures en dehors du site de la ZES, ainsi que les estimations des coûts et les mesures de protection environnementale prévues;
- la compatibilité du projet de ZES avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pertinents de la région au sein de laquelle elle doit s'insérer ;

4. En ce qui concerne l'environnement :

- l'environnement économique et social du site, notamment les exploitations commerciales, industrielles, agricoles, de services et autres avoisinantes ;
- l'évaluation préalable des impacts environnementaux et sociaux du projet ;
- la proximité et la praticabilité des réseaux d'infrastructures et de moyens de transport ainsi que de voies de communication adéquats pour la mise en place et le développement du site ;
- la vocation de la ZES et les types d'activités pouvant y être développées ;
- la pertinence du site de la ZES pour les activités proposées et l'attractivité pour les Entreprises de ZES ;
- les Travaux de l'Aménageur que le demandeur entend mener dans la ZES et le Programme des Travaux et les Investissements associés;
- la preuve des ressources financières du demandeur, le montage financier pour le financement des Travaux de l'Aménageur et le Programme d'Investissements ;
- la prévision de la participation du secteur public aux Investissements et plus généralement au financement des Travaux de l'Aménageur et aux Services prévus par le demandeur ;
- les Travaux de l'Aménageur et la gestion de la ZES que le demandeur entend sous-traiter au titre de l'aménagement et de la gestion de la ZES et toute information sur l'identité des sous-traitants, leurs expertises et expériences dans la réalisation des activités à sous-traiter et leurs capacités financières à exploiter les activités à sous-traiter ;
- le programme de promotion de la ZES;
- les Services à fournir aux Entreprises de ZES et à leurs Travailleurs et le détail de l'Investissement associé ;
- tout autre document ou information que l'AZES juge approprié pour protéger l'intérêt public, la santé, la sécurité et le bien-être des Travailleurs et l'environnement.

Les demandes incomplètes ne répondant pas à tous les documents et informations exigés ne sont pas jugées recevables par l'AZES.

Article 10:

L'instruction des demandes de création de ZES relève de la compétence de l'AZES.

Une décision de l'AZES fixe les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers ainsi que celles d'octroi du statut d'une ZES aux sites sollicités par l'aménageur.

Section 3 : Décision d'octroi de statut de ZES

Article 11 :

La décision de l'AZES d'octroi du statut de ZES expire automatiquement si l'aménagement de la ZES n'a pas débuté dans un délai de 12 mois à compter de la date de la signature du contrat d'aménagement.

Toutefois, elle peut être prorogée en casd'une requête motivée ou de survenance d'une force majeure.

Article 12 :

La décision de refus d'octroi du statut de ZES est susceptible de recours administratif et juridictionnel dans les conditions de droit commun des recours contre les décisions des établissements publics.

CHAPITRE 2 : Dispositions particulières dans le cadre d'un partenariat public-privé

Section 1 : Procédure de sélection

Article 13 :

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans la Loi sur les zones économiques spéciales et ses mesures d'application, dans le cadre d'un partenariat public-privé, l' Aménageur est sélectionné par l'AZES dans le respect des dispositions de la loi n°18/016 du 9 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ainsi que de celle n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et de ses mesures d'application, sur la base d'un Cahier des charges élaboré par l'AZES et approuvé par le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

La procédure de conclusion doit être conforme aux principes qui guident le contrat de partenariat public privé prévus dans la Loi.

L'appel d'offres est ouvert ou restreint. Il est précédé obligatoirement d'une procédure de pré-qualification.

La procédure de conclusion requiert, à toutes les étapes, les avis de non objection des services chargés du contrôle a priori et a posteriori conformément à la loi relative aux marchés publics.

Article 14 :

L'avis de pré-qualification est publié par l'AZES dans des organes de presse écrite, électronique ou audiovisuelle, nationale ou étrangère. La diffusion de l'avis de pré-qualification est faite de façon à informer tous les candidats potentiels de l'existence du projet.

L'avis de pré-qualification contient au moins les informations suivantes :

1. une description du projet, objet du contrat ;
2. des indications éventuelles sur les autres éléments essentiels du projet ;
3. le lieu de retrait du dossier de pré-qualification ;
4. le lieu et la date du dépôt du dossier de pré-qualification.

Article 15 :

L'AZES établit le dossier de pré-qualification qui contient les éléments suivants :

1. l'ensemble d'instructions relatives à l'établissement des demandes de pré-qualification ;
2. la description de la structure contractuelle ;
3. la liste des pièces et d'autres informations demandées aux candidats pour justifier leurs capacités ;
4. les critères précis de pré-qualification.

Une conférence peut être organisée avec les candidats avec, éventuellement, une visite sur le site.

Article 16 :

L'AZES répond dans le délai de trente (30) jours, à dater de la réception, à toute demande d'éclaircissements qu'elle reçoit d'un candidat.

L'AZES statue, conformément aux critères énoncés dans le dossier de pré-qualification, sur la qualification de chaque candidat ayant présenté une demande.

Elle dresse la liste des candidats dont elle écarte la demande de pré-qualification ainsi que la liste de ceux dont elle retient la demande. L'AZES informe chaque candidat de la décision prise à son égard. Elle communique aux candidats non retenus les motifs du rejet de leurs candidatures.

Les candidats dont la demande de pré-qualification est retenue sont invités par l'AZES à présenter leurs offres dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Section 2 : Sélection

Article 17 :

La sélection se fait en une seule étape lorsque l'Autorité contractante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis

Article 18 :

La sélection du partenaire privé peut également se faire en deux étapes. Les candidats pré-qualifiés remettent des propositions techniques sans indication de prix, sur base de principes généraux de conception ou des normes de performance. Une fois les propositions reçues et examinées, l'Autorité contractante peut inviter, après avoir éventuellement révisé le cahier de charges initial, les soumissionnaires pré-qualifiés à présenter les propositions techniques assorties d'un prix.

Article 19 :

Le dossier d'appel d'offres comprend trois parties suivantes :

1. les instructions données aux candidats leur fixant les règles pour la participation à l'appel d'offres ;
2. les spécifications techniques définissant les travaux, fournitures ou services, ou les termes de référence de la mission, objet du contrat ;
3. le projet de contrat à signer contenant les droits et les obligations des parties.

Article 20 :

L'attribution du contrat de partenariat public privé s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le présent décret et le dossier d'appel d'offres.

Article 21 :

Dès le démarrage de la procédure d'appel d'offres, l'AZES met en place un Comité de sélection constitué :

- d'un représentant du Ministre ayant de l'Industrie dans ses attributions ;
- d'un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- d'un représentant du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, seulement en cas de participation de l'Etat congolais au capital de la joint-venture ;
- de quatre représentants de l'AZES dont un mandataire, un juriste, un ingénieur et un financier.
- Le Comité peut être assisté et conseillé par des experts individuels ou par un cabinet disposant d'une expertise avérée et d'une expérience internationale dans ce type de projets.

Les membres du Comité de sélection doivent disposer d'une expérience en gestion des affaires de l'Etat ou du secteur privé dans les domaines du développement économique, du génie civil, de l'analyse financière, du droit, de grands projets immobiliers, y compris l'architecture et les compétences d'urbanisme, ainsi que toute autre expérience pertinente dans les affaires de l'Etat ou du secteur privé.

Ils ne doivent pas avoir été reconnus coupables d'une infraction entraînant une interdiction de participer à des marchés publics ou des partenariats public-privé.

Article 22 :

A l'issue du processus de sélection, l'AZES et le candidat retenu engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs du contrat de partenariat public privé.

Ces négociations sont obligatoires et ne peuvent avoir pour effet l'altération des critères de base d'attribution du contrat.

Article 23 :

Après négociation, le processus de conclusion du contrat suit la procédure ci-après :

1. l'avis de non objection du service chargé du contrôle a priori ;
2. la notification provisoire de l'attribution du contrat à l'opérateur économique retenu et la notification du rejet des offres aux candidats malheureux par l'AZES ;
3. le traitement des recours éventuels introduits par les candidats malheureux à l'organe chargé de la régulation ;
4. l'approbation du contrat par l'Autorité compétente.

Article 24 :

A titre exceptionnel, l'AZES peut également avoir recours à la procédure de gré à gré dans les cas suivants :

1. lorsque la procédure d'appel d'offres lancée ne suscite aucune offre ou a été déclarée infructueuse ;
2. lorsque le projet ou l'infrastructure ne peut être réalisé ou exploité pour des considérations techniques ou des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité, que par un seul opérateur économique.

CHAPITRE 3 : Contrat d'aménagement et du droit des aménageurs

Section 1 : Conclusion du contrat d'aménagement et contenu

Article 25 :

Un Contrat d'aménagement est conclu entre l'AZES, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, et :

- les promoteurs privés nationaux ou étrangers bénéficiant d'une décision d'octroi de statut de ZES ;
- les soumissionnaires déclarés attributaires des marchés d'aménagement des ZES créées dans le cadre des partenariats publics privés dont le dossier d'appel d'offres contient un projet dudit contrat de partenariat.

Quelle que soit la nationalité du promoteur privé ou de l'attributaire du marché, ce dernier doit constituer une société de droit congolais à laquelle la qualité d'Aménageur sera octroyée et avec laquelle le Contrat d'aménagement sera conclu.

L'attributaire du marché doit conserver le contrôle de l'Aménageur pendant la durée du Contrat d'aménagement et accorder à l'Etat une option d'achat d'une partie du capital de l'Aménageur, option que l'Etat ne peut exercer qu'au terme de la période de construction et d'aménagement prévue au Contrat d'aménagement. Le niveau de participation de l'Etat au capital de l'Aménageur est mentionné dans le Contrat d'aménagement.

L'entrée en vigueur du Contrat d'aménagement est subordonnée à son approbation par un arrêté interministériel signé conjointement par les Ministres ayant en charge respectivement l'Industrie et les Finances.

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat d'aménagement, l'Aménageur et les entreprises agrées bénéficient automatiquement des catégories d'avantages fiscaux, parafiscaux, douaniers et de change attachés à leur statut tel que prévu par la législation en vigueur sur les ZES.

Article 26 :

Le Contrat d'aménagement traite de la mise en œuvre :

- du programme des Travaux de l'Aménageur ;
- du programme d'Investissements de l'Aménageur ;
- de la liste des Services proposés ;
- des avantages et facilités accordés à l'aménageur et aux entreprises de ZES.

Conformément à l'article 12 alinéa 2 point 11 de la loi, l'Aménageur assure, notamment, la réalisation et l'entretien:

- des voies de circulation au sein de la ZES qui ont la nature de voies publiques,
- des autres espaces communs aux occupants de la ZES qui peuvent être des espaces publics ou privés ;
- des réseaux d'adduction d'eau et d'alimentation en énergie électrique, d'assainissement et de télécommunications,
- des clôtures, murs d'enceinte, voies d'entrée et de sortie de la ZES,
- de l'éclairage des voies d'accès et de circulation et des espaces communs.

Le Contrat d'aménagement organise , les Services collectifs, les Services particuliers, les Services que l'Aménageur fournit aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs, le mode de calcul et de recouvrement des coûts fixes et variables ainsi que la rémunération des Services devant être facturés par l'Aménageur aux Entreprisesde ZES et aux Travailleurs.

Le Contrat d'aménagement prévoit, en outre, le mode de calcul et de paiement des sommes dues par l'Aménageur à l'AZES au titre des droits fonciers de l'Etat et d'exploitation qui lui sont accordés par le Contrat d'aménagement.

L'Aménageur ne peut exercer aucun droit de rétention sur la redevance d'occupation du domaine public qu'il collecte auprès des Entreprises de ZES.

Lorsqu'un consortium ou groupement d'Aménageurs répartit entre ces derniers les responsabilités du projet d'aménagement de ZES selon des tâches qui leur paraissent adaptées, ledit groupement ou consortium doit désigner un représentant qui sera considéré comme l'interlocuteur unique de l'AZES lors des négociations et de la signature du Contrat d'aménagement.

Section 2 : Droits des aménageurs et changement de contrôle

Article 27 :

Les Aménageurs de ZES jouissent des droits suivants :

- aménager et gérer, sans entraves, la ZES pour laquelle ils ont été sélectionnés ;
- entreprendre librement, sans autorisation préalable autre que celle prévue au Contrat d'aménagement, les Investissements prévus au Programme des Investissements ;

- jouir, sans entraves, des revenus découlant des Investissements, et pouvoir transférer tout ou partie des revenus en dehors du territoire de la République Démocratique du Congo;
- louer ou sous-louer, sans entraves, des biens fonciers et immobiliers au sein de la ZES dont ils ont la charge, dans le respect des dispositions du contrat d'aménagement;
- établir et percevoir, sans entraves, des loyers, des rémunérations et des coûts auprès de différents occupants des ZES dont les Entreprises de ZES ;
- exercer, sans entraves, tous les droits d'Aménageur ou de Gestionnaire établis ;
- promouvoir, sans entraves, la ZES dont ils ont la charge, auprès de tout Investisseur potentiel ;
- se prévaloir du statut d'Entreprise de ZES et de jouir des avantages et facilités qui y sont rattachés ;
- des autres droits prévus par le Contrat d'aménagement.

Article 28 :

Tout changement de contrôle de l'Aménageur est subordonné à l'accord préalable et écrit de l'AZES. L'Aménageur doit informer par écrit l'AZES des raisons du changement de son contrôle, de l'identité de la ou des entités à qui son contrôle est transféré et de l'impact en résultant sur l'organisation, les capacités économiques et financières de l'Aménageur à exécuter ses obligations prévues au Contrat d'aménagement, en particulier le Programme d'Investissements et les Travaux de l'Aménageur.

Sous réserve que les informations précitées soient fournies de façon complète à l'AZES, celle-ci autorise ou refuse le changement de contrôle dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande d'autorisation reçue de l'Aménageur. Son silence au terme de ce délai de trente (30) jours vaut autorisation.

L'AZES ne peut refuser d'autoriser le changement de contrôle de l'Aménageur que s'il est susceptible d'affecter substantiellement et durablement la capacité de l'Aménageur à exécuter ses obligations en vertu du Contrat d'aménagement.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de changement de contrôle doit être motivée et est susceptible de recours dans les conditions de droit commun des recours contre les décisions des établissements publics.

Si un changement de contrôle intervient sans que l'autorisation de l'AZES ait été sollicitée ou en violation d'un refus d'autorisation d'un changement de contrôle, l'AZES peut résilier le Contrat d'aménagement aux torts et griefs exclusifs de l'Aménageur, sans préjudice d'autres actions antérieures ou postérieures à la résiliation. La résiliation du Contrat d'aménagement entraine la perte immédiate et sans préavis du statut d'Entreprise de ZES et des avantages attachés à ce statut.

CHAPITRE 4 : Sélection des Sous-traitants de l'Aménageur

Section 1 : Activités susceptibles d'être sous-traitées

Article 29 :

Conformément à la Loi, l'Aménageur est de droit le gestionnaire de la ZES.Il peut sous-traiter l'aménagement et/ou la gestion d'une ZES. Cette sous-traitance doit se faire dans le respect de la loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, notamment en ce qui concerne le pourcentage d'activités pouvant être sous-traitées.

Il est précisé que si l'Aménageur est de droit le Gestionnaire, le Gestionnaire ne peut bénéficier du statut d'Aménageur.

Article 30 :

Les sous-traitants des Aménageurs sont recrutés par lui sur la base d'un Cahier des charges des sous-traitants de l'Aménageur qu'il établit et fait approuver par écrit par l'AZES. Le Cahier des charges des sous-traitants de l'Aménageur doit être conforme au Cahier des charges de l'Aménageur.

L'Aménageur est tenu de soumettre à l'approbation préalable et écrite de l'AZES une note exposant et justifiant :

- les activités mentionnées au Contrat d'aménagement qui sont sous-traitées ;
- le mode prévu de sélection des sous-traitants ;
- les critères de pré-sélection et sélection des sous-traitants, selon le mode de sélection choisi.

Section 2 : Contrat de gestion

Article 31 :

Lorsque l'Aménageur sous-traite la gestion de la ZES à un tiers Gestionnaire, celui-ci doit répondre aux critères économiques et financiers de l'article 4 de la Loi et fournir les informations visées à l'article 9 du présent Décret.

Le tiers Gestionnaire doit être agréé par écrit par l'AZES au regard de son expertise et de ses capacités économiques et financières pour gérer une ZES. L'agrément et le Contrat de gestion prévoient en des termes identiques qu'en cas de changement de contrôle du Gestionnaire, les dispositions de l'article 28 du présent Décret s'appliquent mutatis mutandis.

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de gestion, le Gestionnaire bénéficie automatiquement de mêmes avantages fiscaux, parafiscaux, douaniers et de change que les Entreprises de ZES tels que mentionnés dans le Contrat de gestion.

Le Contrat de gestion doit obligatoirement contenir une clause (i) de substitution automatique et sans indemnité de l'AZES ou de tout autre Aménageur, à l'Aménageur partie au Contrat de gestion si le Contrat d'aménagement prend fin de façon anticipée et (ii) de conclusion d'un nouveau Contrat de gestion avec l'AZES ou tout autre Aménageur.

Le Contrat de gestion doit refléter les dispositions du Contrat d'aménagement en matière de services fournis aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs, de collecte et de recouvrement des coûts ainsi que de rémunération des Services.

Le Gestionnaire ne peut exercer aucun droit de rétention sur la redevance d'occupation du domaine public qu'il collecte auprès des Entreprises de ZES.

Section 3 : Approbation des contrats de sous-traitance et agrément du Gestionnaire

Article 32 :

A peine de nullité de plein droit, tout contrat de sous-traitance entre l'Aménageur et un sous-traitant doit être préalablement approuvé par écrit par l'AZES.

L'approbation du contrat de sous-traitance par l'AZES ne crée aucun lien de droit entre l'AZES et le sous-traitant. Ce dernier ne dispose d'aucune action directe contre l'AZES au titre de rémunérations qui lui sont dues par l'Aménageur.

L'Aménageur est pleinement et exclusivement responsable vis-à-vis de l'AZES de l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat d'aménagement. A cet égard, il répond vis-à-vis de l'AZES de tout retard ou défaut d'exécution desdites obligations qui seraient la résultante de tout retard ou défaut d'exécution de l'un quelconque de ses sous-traitants, quelle qu'en soit la cause y compris la faillite du sous-traitant ou un cas de force majeure affectant le sous-traitant.

En cas de survenance d'un évènement empêchant le sous-traitant d'exécuter ses obligations au titre du contrat de sous-traitance, telle sa faillite ou un cas de force majeure, l'Aménageur est tenu d'engager toute action d'urgence pour assurer la continuation des obligations du sous-traitant et son remplacement si le sous-traitant est empêché pour une durée supérieure à six (6) mois.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'AZES, saisie sur requête écrite de l'Aménageur, un sous-traitant de l'Aménageur n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie des activités qui lui ont été sous-traitées par l'Aménageur. Si l'AZES consent à cette sous-traitance, le sous-traitant est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

CHAPITRE 5 : Sélection et agrément des Entreprises de ZES

Section 1 : Sélection des Entreprises de ZES

Article 33 :

Les Entreprises de ZES sont sélectionnées par l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, sous sa responsabilité et à ses risques. A cet effet, l'Aménageur ou le Gestionnaire développe et met en œuvre un plan d'action visant l'occupation des Parcelles.

Sans préjudice d'autres critères de sélection établis par l'Aménageur ou le Gestionnaire, l'Aménageur ou le Gestionnaire sélectionne des entreprises selon une procédure de gré à gré, transparente et non discriminatoire en s'assurant pour chaque entreprise candidate au statut d'Entreprise de ZES :

- que la nature de son Activité est conforme à la vocation de la ZES ;
- que son Activité est nouvelle à savoir (i) une activité qu'elle n'exploite pas en République Démocratique du Congo ou (ii) la diversification ou l'extension d'une activité qu'elle exploite déjà en République Démocratique du Congo ;
- que son Activité au sein de la ZES entraine la création d'emplois nouveaux et permanents ;
- qu'elle dispose d'un plan d'affaires et financier réaliste ;
- qu'elle dispose des capacités économiques et financières pour développer et exploiter son Activité au sein de la ZES ;
- qu'elle adhère sans exception ni réserve au Cahier des charges de la ZES.

Les Investisseurs nationaux et étrangers jouissent de mêmes droits et de mêmes conditions d'exercice eu égard à leurs activités économiques au sein des ZES. La sélection et l'Agrément d'une Entreprise de ZES ne peut être sujette à aucune restriction de participation au capital de l'Entreprise de ZES par des ressortissants nationaux, ni à aucune Autorisation d'exercer le commerce pour les personnes étrangères.

Section 2 : Convention d'occupation

Article 34 :

L'Aménageur ou le Gestionnaire de ZES, selon le cas, est seul responsable :

- de la conclusion avec chaque entreprise sélectionnée, de la Convention d'occupation emportant le droit pour cette dernière de construire ou d'occuper la ou les Parcelle(s) pour laquelle ou lesquelles l'entreprise a été sélectionnée afin d'y exploiter la ou les Activité(s) visée(s) dans la Convention d'occupation. La signature de cette Convention confère automatiquement à l'entreprise sectionnée le statut d'Entreprise de ZES ;
- du contrôle des Activités des Entreprises de ZES au sein de la ZES ;
- de la suspension ou de la résiliation de la Convention d'occupation entrainant suspension ou révocation du statut d'Entreprise de ZES, si l'Entreprise de ZES manque à ses obligations aux termes de la Convention d'occupation ou de toute réglementation en vigueur.

La Convention d'occupation est conclue pour une période au minimum égale à la durée d'amortissement par l'Entreprise de ZES de ses investissements au titre des Travaux de l'Entreprise de ZES, tels que décrits et valorisés dans la Convention d'occupation.

Cette durée peut excéder la durée du Contrat d'aménagement si l'Entreprise de ZES réalise des Travaux prévus dansla Convention d'occupation. Sauf décision contraire de l'AZES lors de la délivrance de l'Agrément, cette durée ne peut excéder la durée du Contrat d'aménagement si l'Entreprise de ZES ne réalise pas lesditsTravaux.

Quelle que soit la durée de la Contrat d'aménagement, celui-ci doit obligatoirement contenir une clause (i) de substitution automatique et sans indemnité de l'AZES ou de tout autre Aménageur ou Gestionnaire, à l'Aménageur ou au Gestionnaire, selon le cas, lors de l'arrivée normale ou anticipée du terme du Contrat d'aménagement quelle qu'en soit la cause et (ii) de conclusion d'une nouvelle Convention d'occupation avec l'AZES ou tout autre Aménageur ou Gestionnaire.

La signature de la Convention d'occupation entraine acceptation irrévocable par chaque Entreprise de ZES du Cahier des Charges de la ZES.

La Convention d'occupation précise le montant, le mode de calcul et le mode de révision des montants dus par l'Entreprise de ZES à l'Aménageur ou au Gestionnaire selon le cas, au titre :

- de l'occupation de la ou des Parcelle(s) visée à dans la Convention d'occupation, et
- des Services fournis en distinguant les Services collectifs et les Services particuliers.

Section 3 : Agrément, travaux et droits des entreprises de ZES

Article 35 :

L'entrée en vigueur de la Convention d'occupation est subordonnée à l'Agrément de l'Entreprise de ZES. Pour l'obtention de cet Agrément, doivent être fournis à l'AZES :

- une copie de la Convention d'occupation signée ;
- une copie du plan d'affaires et financier de l'Entreprise de ZES;
- le certificat d'immatriculation de l'Entreprise de ZES en République Démocratique du Congo ;
- la preuve de la compatibilité du projet avec le site choisi.

A la réception de ces pièces, l'AZES dispose d'un délai de quinze (15) jours pour délivrer l'Agrément. Si les informations fournies sont incomplètes, l'AZES peut demander un complément d'information. Le délai de quinze (15) jours précité est alors suspendu et ne recommence à courir qu'une fois fournies les informations complémentaires demandées.

L'AZES peut refuser de délivrer l'Agrément ou retirer un Agrément délivré si l'Activité de l'Entreprise de ZES n'est pas une activité nouvelle au sens de l'article 33 du présent Décret. Sa décision d'octroi ou de refus d'Agrément est susceptible de recours dans les conditions du droit commun des décisions des établissements publics.

L'Agrément permet à l'Entreprise de ZES d'avoir accès à tous les services du Guichet Unique et de bénéficier, à compter de sa date, de tous les avantages fiscaux, douaniers et de change mentionnés dans la Convention d'occupation.

L'Agrément expire automatiquement si les travaux de construction de l'Entreprise de ZES visés dans la Convention d'occupation n'ont pas débuté et ne sont pas achevés dans les délais mentionnés dans la Convention d'occupation de l'Entreprise de ZES.

L'Agrément peut être retiré si les Activités visées dans la Convention d'occupation n'ont pas débuté dans le délai mentionné dans le Convention d'occupation et repris dans l'Agrément.

En cas de non-respect de l'un ou l'autre ou des deux délais visés ci-dessus par suite d'un cas de force majeure ou une action, inaction ou retard imputable à l'AZES, l'Aménageur ou le Gestionnaire, une prolongation du ou des délais, selon le cas, est accordé par l'AZES sur demande de l'Entreprise de ZES concernée.

L'Agrément peut être retiré par l'AZES si les Activités exploitées par l'Entreprise de ZES sont différentes de celles mentionnées dans l'Agrément.

Article 36 :

Indépendamment du respect des dispositions législatives et règlementaires applicables à leurs activités, les conditions ainsi que les obligations prévues dans la Convention d'occupation et l'Agrément, toute Entreprise de ZES est tenue vis-à-vis de l'Aménageur ou du Gestionnaire, selon le cas, et de l'AZES de :

- déclarer la date de démarrage des Travaux de l'Entreprise de ZES et de ses Activités ;
- permettre le contrôle de conformité des Travaux de l'Entreprise de ZES et de ses Activités, en liaison avec les administrations concernées ;
- soumettre à approbation toute modification des Travaux de l'Entreprise de ZES et/ou de ses Activités.

Article 37 :

En plus des droits dont elles jouissent en vertu du droit commun et de la Loi, chaque Entreprise de ZES jouit des droits suivants au sein de la ZES où elle est titulaire d'un Agrément :

- entreprendre la ou les activité(s) autorisée(s) par l'Agrément sans entrave;
- jouir du statut d'Entreprise de ZES et des avantages fiscaux, douaniers et de change attachés à ce statut et mentionnés dans la Convention d'occupation ;
- importer et exporter des quantités commerciales de marchandises de toute nature, selon le régime douanier attaché au statut d'Entreprise de ZES;
- employer des Travailleurs expatriés et nationaux au sein de la ZES dans le respect de la réglementation en vigueur;
- jouir de tout autre droit d'une Entreprise de ZES découlant de la Loi, du présent Décret et de la Convention d'occupation.

CHAPITRE 6 : Droits sur les terrains de la ZES

Section 1 : Droits fonciers de l'aménageur et de ses sous-traitants

Article 38 :

Le Contrat d'Aménagement entraine mise en concession au profit de l'Aménageur de l'ensemble des Terrains pour la durée du Contrat d'aménagement aux seules fins de réalisation des Travaux de l'Aménageur et de fourniture des Services, par l'Aménageur et ses sous-traitants.

La mise en concession des Terrains au profit de l'Aménageur entraine le droit pour ce dernier, s'agissant des Terrains de la ZES, dans les conditions prévues au Contrat d'aménagement :

- de réaliser les Travaux de l'Aménageur prévus ;
- d'établir le zonage et l'allotissement des Terrains de la ZES en différentes Parcelles et d'accorder l'occupation des Parcelles aux potentiels candidats au statut d'Entreprise de ZES ;
- de consentir aux Entreprises de ZES sur les Parcelles des droits d'occupation et de construction, ou seulement des droits d'occupation ;
- de construire et d'occuper des locaux pour y loger ses services pour la durée du Contrat d'aménagement s'il est Gestionnaire et s'il a sous-traité la gestion de la ZES, de consentir à son sous-traitant Gestionnaire le droit construire et d'occuper des locaux pour y loger ses services pour la durée du Contrat d'aménagement.

Les droits du sous-traitant Gestionnaire sur les Terrains de la ZES prennent automatiquement fin au terme du contrat de sous-traitance et en tout état de cause au terme du Contrat d'aménagement.

Section 2 :Droits fonciers des Entreprises de ZES

Article 39 :

La Convention d'occupation entraine mise en concession au profit de l'Entreprise de ZES de la ou des Parcelle(s) mentionnée(s) dans la Convention aux fins de réaliser les Travaux de l'Entreprise de ZES et les Activités visées dans la Convention d'occupation et dans l'Agrément.

Si l'Entreprise de ZES occupe des locaux construits par l'Aménageur en vertu du Contrat d'aménagement, les droits de l'Entreprise de ZES sur la ou les Parcelle(s) visée(s) dans la Convention d'occupation sont ceux de tout locataire en vertu d'un bail ordinaire de locaux à vocation professionnelle.

Si l'Entreprise de ZES construit et occupe des locaux sur la ou les

Parcelle(s) visée(s) dans la Convention d'occupation, les droits de l'Entreprise de ZES sont ceux de tout locataire en vertu d'un bail emphytéotique.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'AZES, saisie sur requête écrite de l'Aménageur ou autorisation accordée dans la Convention d'occupation, aucune Entreprise de ZES n'est autorisée à consentir à un tiers un droit de construction et/ou d'occupation quelconque à un tiers, par voie de cession ou de sous-location, sur tout ou partie de la ou des Parcelle(s) visée(s) dans la Convention d'occupation.

CHAPITRE 7 : Nature et garantie des droits sur les Terrains des ZES et les biens

Section 1 : Nature des droits sur les constructions et équipements

Article 40 :

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES bénéficie d'un droit d'accès aux terrains de la ZES et d'occupation temporaire desdits Terrains dans les conditions et limites prévues par le Cahier des charges de la ZES ainsi que le Contrat d'Aménagement, le Contrat de Gestion ou la Convention d'occupation, selon le cas.

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES bénéficie d'un droit de propriété sur les équipements, installations, matériels et outillages qu'il ou elle affecte à ses activités au sein de la ZES.

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES bénéficie d'un droit de propriété sur les constructions qu'il réalise sur les Terrains de la ZES sur lequel il lui a été accordé un droit de construction dans le Contrat d'Aménagement, le Contrat de Gestion ou la Convention d'occupation, selon le cas. Toutefois, s'agissant des Aménageurs et les Gestionnaires, ce droit de propriété ne concerne que les constructions réalisées pour leurs propres besoins et usages et qui ne font pas partie d'un Programme des Travaux et d'un Programme d'Investissements.

Les constructions réalisées dans le cadre d'un programme des travaux et d'un programme d'investissements sont réputées être propriété publique automatiquement au fur et à mesure de leur réalisation, suivant le cycle de vie d'un projet de partenariat publique privé.

Les constructions dont les Aménageurs, Gestionnaire, et Entreprises de ZES sont propriétaires au sein des ZES en vertu du présent article 40 ne peuvent être cédées qu'à d'autres Aménageurs, Gestionnaires ou Entreprises de ZES. Si dans les deux(2) ans du terme du Contrat d'aménagement, du Contrat de gestion ou de la Convention d'occupation, selon le cas, l'Aménageur, le Gestionnaire ou l'Entreprise ZES propriétaire des constructions ne les a pas vendues, l'Etat est en droit d'acquérir ou de faire acquérir ces constructions pour une valeur au plus égale à la valeur non amortie desdites constructions, telle que cette valeur est déterminée par application des règles comptables en vigueur en République Démocratique du Congo.

Section 2 : Garantie des droits des Investisseurs

Article 41 :

Le droit à la propriété de tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES au sein d'une ZES est garanti par l'Etat conformément à l'article 34 de la Constitution.

L'Etat assure la protection effective de la propriété privée des Aménageurs, des Gestionnaires et des Entreprises de ZES au sein des ZES. Les biens et investissements des Aménageurs, des Gestionnaires et des Entreprises de ZES au sein des ZES font l'objet d'une protection contre toute décision administrative ou règlementaire, directe ou indirecte, qui est arbitraire et discriminatoire.

Dans l'hypothèse d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une nationalisation non discriminatoire pour cause ou raison d'utilité publique, l'Aménageur, le Gestionnaire et l'Entreprise de ZES bénéficie du droit à une indemnisation juste et équitable.

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES doit assurer ses locaux et ses équipements conformément aux dispositions du Cahier des charges de la ZES et doit pouvoir en justifier sans délai sur simple demande de l'AZES.

CHAPITRE 8 : Revenus de l'Aménageur et du Gestionnaire

Section 1 : Revenus liés aux droits d'aménagement et aux droits fonciers

Article 42 :

En contrepartie de la réalisation par l'Aménageur des travaux et aménagements prévus au Programme des Travaux, l'Aménageur se rémunère auprès des Entreprises de ZES. Le mode de calcul du coût et de la marge de l'Aménageur doit être celui mentionné dans le contrat d'aménagement. Si la gestion de la ZES a été sous-traitée à un tiers Gestionnaire, ce dernier facture ce coût et cette marge pour le compte de l'Aménageur.

En contrepartie de l'octroi du droit d'occupation des Terrains de la ZES, l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, facture aux Entreprises de ZES pour le compte de l'AZES, la redevance d'occupation du domaine public prévue au Contrat d'Aménagement, laquelle est répartie entre les différents occupants de la ZES sur la base de critères objectifs et mesurables.

Section 2 :Revenus liés aux Services

Article 43 :

En contrepartie de la fourniture des services aux Entreprises de ZES et aux travailleurs, les Entreprises de ZES rémunèrent les Services, tant collectifs que particuliers, selon les conditions prévues dans chaque Convention d'occupation. Le mode de calcul du coût et du prix des Services collectifs doit être commun à toutes les Conventions d'occupation, et le coût et le prix des Services Collectifs sont répartis entre les différents occupants de la ZES sur la base des critères objectifs et mesurables.

Le mode de calcul du coût et du prix des Services particuliers sont négociés au cas par cas entre l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, et chaque Entreprise de ZES demanderesse des Services particuliers.

CHAPITRE 9 : Guichet unique

Section 1 : Institution d'un Guichet Unique

Article 44 :

Il est institué au sein de chaque ZES un Guichet Unique géré et administré par l'AZES.

Placé sous l'autorité de l'AZES, le Guichet Unique regroupe toutes les administrations et entités publiques auprès desquelles les Entreprises de ZES et les Travailleurs peuvent effectuer les formalités et démarches prévues par la réglementation, en vue d'obtenir la délivrance des autorisations administratives nécessaires à leur installation et leurs activités au sein des ZES, autre que la délivrance d'un Agrément.

Le Guichet Unique est mis en place afin d'alléger les procédures de traitement des dossiers des Entreprises de ZES. Le Guichet Unique permet ainsi :

- la centralisation des demandes, déclarations et leur traitement, notamment les déclarations fiscales, douanières et sociales;
- la fourniture de tout service administratif et toute information que pourront requérir les Aménageurs et leurs sous-traitants, les Entreprises de ZES et les Travailleurs;
- la proposition aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs de ses services afin d'agir en qualité d'interlocuteur unique entre ces derniers et les différentes administrations et entités publiques ayant autorité et compétence au sein des ZES ;
- la délivrance au sein des ZES, par les administrations et entités publiques représentées, des agréments, permis, visas, autorisations et services de contrôle requis par et pour les Entreprises de ZES et les Travailleurs ainsi que les certificats et attestations de réduction, d'exonération, de franchise et autres en matière fiscale, douanière et de change.

Section 2 : Composition et organisation du Guichet Unique

Article 45 :

Le Guichet Unique est composé des représentants de toutes les administrations et entités publiques concernées d'une part, par le développement et le fonctionnement d'une ZES et d'autre part, par l'implantation des activités des Aménageurs, Gestionnaires et Entreprises de ZES.

Section 3 : Pouvoirs des administrations et entités publiques au sein du Guichet Unique

Article 46 :

Les administrations et entités publiques représentées au sein du Guichet Unique conservent et maintiennent la plénitude de leurs prérogatives administratives et exercent au sein de cette structure, les attributions dévolues à leurs administrations et entités publiques par les textes en vigueur. Leurs délégués sont tenus de rendre compte des activités du Guichet Unique à leurs administrations d'origines au moins une fois par semestre. Ils sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Les administrations et entités publiques représentées au sein du Guichet Unique peuvent toutefois déléguer à l'AZES certaines de leurs attributions, y compris les questions relatives à la délivrance des permis, certificats, autorisations, approbations et enregistrements relatifs à l'emploi, à l'immigration, à la protection de l'environnement, à la sécurité, à l'enregistrement

et à l'immatriculation des entreprises, à la fiscalité et aux douanes, ainsi qu'à toute autre question spécifiée aux textes d'application.

Les modalités d'application de la délégation seront précisées par des protocoles d'accord entre ces administrations et entités publiques et l'AZES.

CHAPITRE 10 : Des sanctions

Article 47 :

Le statut ZES peut être retiré en cas de violation des dispositions de la loi fixant le régime des ZES, du contrat d'aménagement, de la convention d'occupation ou de toutes autres dispositions légales en vigueur auxquelles le présent décret ne déroge pas expressément.

Article 48 :

Le statut ZES peut être également retiré dans les conditions prévues à l'article précédent ou son champ d'application limité dans les conditions prévues à l'article précédent, si l'aménageur, le gestionnaire ou l'investisseur ZES a :

- cessé d'exercer une activité économique dans la ZES ;
- perdu en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables, une licence ou un autre permis requis pour exercer son activité dans la ZES.

Article 49 :

En cas de violation des dispositions de la convention d'occupation, l'Aménageur doit procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'AZES et à l'Entreprise de ZES.

Une mise en demeure en vue de prendre les mesures nécessaires susceptibles de mettre fin à la situation créée par sa défaillance est adressée à l'Entreprise ZES.

A défaut d'effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'Aménageur peut résilier la convention d'occupation.

La décision de résiliation de la Convention d'occupation qui fixe la date de prise d'effet est communiquée à l'AZES et à l'Entreprise de ZES.

Article 50 :

La résiliation du contrat d'aménagement et de la convention d'occupation, une fois prononcée, entraine :

- le paiement au Guichet unique de l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances qui auraient été dus à l'absence d'agrément au titre des exercices au cours desquels la défaillance sera intervenue. Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par les administrations compétentes installées au Guichet unique. Si le paiement n'intervient pas endéans le délai indiqué, il sera fait recours à la procédure de recouvrement forcé et au calcul des pénalités selon le droit commun ;
- la perte du bénéfice de tout avantage et facilité liés au statut de ZES, laquelle oblige l'investisseur à cesser immédiatement toute activité au sein de la ZES et à la quitter dans un délai maximum de six mois.

TITRE III : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 51 :

Tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des Contrats d'aménagement, des Contrats de Gestion et des Conventions d'occupation doit faire l'objet d'un règlement à l'amiable, sinon par voie d'arbitrage, avant tout recours juridictionnel éventuel devant les cours et tribunaux de la République Démocratique du Congo.

Article 52 :

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2018

Bruno TSHIBALA NZENZHE

Marcel ILUNGA LEU
Ministre de l'Industrie

DECRET N° 20/004 DU 05 MARS 2020 FIXANT LES AVANTAGES ET FACILITES A ACCORDER AUX INVESTISSEURS OPERANT DANS LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements ;

Vu la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu la Loi de Finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019 ;

Vu la Loi de Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, spécialement en son article 61 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et Entités territoriales décentralisées ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69/006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/07 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisé ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones économiques Spéciales tel que modifié à ce jour ;

Considérant la nécessité et l'urgence de doter les zones économiques spéciales d'un régime d'avantages et de facilités fiscales, parafiscales et douanières susceptibles d'attirer les aménageurs et les entreprises à vocation industrielle ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Sur proposition des Ministres des Finances et de l'Industrie;

le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE 1. Des définitions et de l'objet

Section 1. Des définitions

Article 1er :

Au sens du présent Décret, on entend par :

1. *Agrément d'admission* : autorisation donnée par l'aménageur à toute entreprise ou investisseur manifestant le désir de s'implanter dans la zone économique spéciale dans les conditions fixées par la législation en vigueur ;
2. *Agence des Zones Economiques Spéciales* : établissement public chargé de l'administration des zones économiques spéciales ;
3. *Convention d'occupation* : contrat conclu entre d'une part, l'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, et, d'autre part, une entreprise de ZES ;
4. *Entreprise ZES*: toute société ou tout établissement ayant conclu avec l'aménageur une convention d'occupation, et

enregistrée au registre de l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales par ledit aménageur ou par un gestionnaire, et ainsi autorisée à conduire des affaires au sein d'une ZES ;

5. *Guichet Unique* : structure mise en place par l'AZES représentant les différents services de l'Etat ou contrôlés par l'Etat pour la réalisation de l'ensemble de formalités liées aux activités des entreprises de la ZES et des travailleurs au sein de la ZES ;
6. *Exportation, exporter*: expédition des marchandises ou prestations de service à partir d'une zone économique spéciale ou du territoire national vers un territoire douanier situé à l'extérieur du territoire national ;
7. *Importation, importer*: acte de faire entrer de l'étranger des marchandises dans le territoire national, sujet aux droits de douanes et aux taxes applicables, ou encore dans une ZES, sujet au régime douanier spécial ;
8. *Investissement*: Engagement des capitaux ou encore des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, que possède ou que contrôle directement ou indirectement une personne dans la zone, dans le dessein de réaliser un gain ou un bénéfice économique en assumant les risques afférents. Les formes que peut revêtir un investissement ZES au sens de la présente loi incluent:

i. Les parts sociales ou toute autre forme ou titre de participation dans une entreprise ZES;
ii. Les droits d'un contrat ou accord entrainant la présence du bien d'un investisseur ZES au sein de la ZES, y compris notamment les contrats clef en main, les contrats d'aménagement, de construction, de développement, de production, de concession ou de droit de participer aux revenus ou au bénéfice desdits contrats ;

9. *Investisseur* : toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère, qui réalise un investissement au sein d'une zone économique spéciale ;
10. *Règlement d'application* : tout règlement adopté en application du présent décret, y compris toutes les résolutions, instructions, directives et décisions émises par l'AZES;
11. *Territoire national* : territoire de la RDC sur lequel le droit commun en matière fiscale et douanière est appliqué ;
12. *Territoire douanier* : territoire de la RDC, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien. Des zones franches et des zones économiques peuvent être constituées dans le territoire douanier ;
13. *Zone Economique Spéciale* : espace bénéficiant d'un régime juridique particulier qui le rend plus attractif pour les investissements nationaux et étrangers.

Section 2. De l'objet

Article 2 :

Le présent décret pris en application des dispositions de la loi n°14/022 du 07 juillet 2014, détermine, dans les ZES:

- Les avantages fiscaux, douaniers et parafiscaux à accorder aux aménageurs et aux entreprises y opérant ;
- la durée et la portée des avantages et facilités à accorder aux aménageurs, entreprises et investisseurs y opérant;
- la durée et la portée desdits avantages et facilités;
- les modalités de paiement des impôts, droits, taxes et redevances.

Article 3 :

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les entreprises ayant pour objet dans la zone économique spéciale:

- l'achat et la vente des hydrocarbures ;
- l'exercice des activités bancaires, financières, d'assurance et de réassurance ;
- l'exploitation d'un réseau de télécommunication ;
- l'exploration et l'exploitation minière.

CHAPITRE 2. Des critères d'éligibilité, des modalités d'obtention des avantages et facilités accordables

Article 4:

Le bénéfice des avantages et facilités applicables aux aménageurs, entreprises et investisseurs est obtenu dans le cadre d'un contrat d'aménagement conclu entre l'AZES et l'aménageur d'une part, et la convention d'occupation signée entre l'aménageur et l'entreprise ZES, d'autre part.

Article 5 :

Un arrêté interministériel du Ministre des Finances et celui de l'Industrie approuve le contrat d'aménagement dans un délai de 30 jours à dater de la signature dudit contrat.

Il précise, le cas échéant, les modalités de paiement des impôts, droits, taxes et redevances dus dont les principes sont énoncés dans le présent décret.

CHAPITRE 3 : Du régime fiscal, douanier, des recettes non fiscales, parafiscales et de change dans les ZES

Section 1 : Des dispositions générales

Article 6 :

Tous les investisseurs bénéficiant du statut d'aménageur, de gestionnaire et d'entreprise de ZES sont éligibles à tout ou partie du régime fiscal, parafiscal, douanier, régime des recettes non fiscales et de change prévu par le présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux :

- entreprises totalement nouvelles ;
- entreprises existantes en RDC, mais développant dans les ZES des activités nouvelles ;
- entreprises existantes en RDC, mais développant dans les ZES une extension de leurs activités avec une importante création d'emplois.

Article 7 :

Les investisseurs jouissent des exonérations ou des réductions, de façon permanente ou temporaire, de façon dégressive ou non dégressive, avec ou sans possibilité de renouvellement ou d'extension, des impôts directs ou indirects, droits et taxes à l'intérieur, redevances au niveau national, provincial et municipal, droits de douanes à l'importation ou à l'exportation, payables en République Démocratique du Congo.

Article 8 :

Tout contrat d'aménagement et convention d'occupation énumère les avantages fiscaux, douaniers, des recettes non fiscales et parafiscales ainsi que de change dont bénéficie chaque investisseur.

Le régime fiscal, douanier, des recettes non fiscales et parafiscales ainsi que de change prévu par le présent chapitre est applicable aux investisseurs à compter du jour où ils bénéficient effectivement du statut d'aménageur, de gestionnaire et d'entreprise de ZES.

Toutefois, les aménageurs et gestionnaires, d'une part, et les entreprises de ZES, d'autre part, ne bénéficient que des avantages fiscaux, douaniers et de change liés à leurs activités au sein des ZES.

Article 9 :

Les garanties générales prévues au Titre 5 du Code des investissements s'appliquent aux investisseurs dans les ZES. Les avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus aux titres 3 et 4 du Code des investissements ne s'appliquent pas aux investisseurs des ZES.

Section 2 : Du régime fiscal, douanier, de recettes non fiscales et de change

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 de la Loi n°14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, les avantages et facilités à accorder aux aménageurs, gestionnaires, entreprises et investisseurs sont dérogatoires du régime de droit commun tant du point de vue de la durée que de leur portée.

Ils portent sur les impôts, les droits de douane, les taxes et les redevances.

1.Impôts réels

1.1 Impôt sur la superficie foncière des propriétés bâties et non bâties :

A. Pour l'aménageur :

- exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21ème année.

B. Pour les entreprises :

- exonération totale de l'impôt foncier pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 11ème année.

1.2. Impôt sur les véhicules

Réduction de 50% pour l'achat des vignettes pour les véhicules utilitaires.

2. Impôts sur les revenus

2.1.Impôt sur les revenus locatifs

- Exonération de l'impôt sur les revenus locatifs pendant 10 ans renouvelable une fois pour les investisseurs installés dans la ZES ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21ème année.

2.2. Impôt sur le revenu mobilier

A. Pour l'aménageur :

- exonération totale de l'impôt mobilier pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21ème année.

B. Pour les entreprises :

- exonération totale de l'impôt mobilier pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 11ème année.

2.3. Impôt sur les revenus professionnels (bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières exploitées en société ou autrement).

A. Pour l'aménageur :

- exonération totale de l'impôt professionnel pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21ème année;
- application du système d'amortissement exceptionnel.

B. Pour les entreprises :

- exonération totale de l'impôt sur le bénéfice pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé de l'impôt sur le bénéfice dès la 11ème année ;
- application du système d'amortissement exceptionnel.

2.4. Impôt minimum

L'exonération de l'impôt minimum suit celle de l'impôt sur les bénéfices et profits.

2.5. Impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié

Réduction du taux d'imposition de 25% à 15% .

3. Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, à l'importation et à l'exportation :

- Suspension de la TVA en régime intérieur (livraison des biens corporels, prestations de service) ;
- Suspension de la TVA à l'exportation sur le territoire de la ZES ;
- Suspension de la TVA sur les opérations ayant pour objet la cession d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;
- exonération de la TVA à l'importation par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre des Finances ;
- livraison en franchise de la TVA, des acquisitions locales, des biens et services destinés à leur besoins d'exploitation et d'investissement pour les aménageurs ayant réalisé des investissements lourds d'aménagement.

Section 3: Du régime douanier

Article 11 :

Les avantages énumérés à l'article 12 ci-dessous sont accordés pour une durée de 10 ans renouvelables une fois après évaluation, sur base d'une liste du matériel et équipement à importer, présentée par l'investisseur et approuvée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le pouvoir d'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions prévu à alinéa 1er ci-dessus peut être délégué à l'AZES ou à toute autre entité publique placée sous son autorité.

Article 12 :

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation porte sur :

- les machines, l'outillage et les matériels neufs ou d'occasion selon le cas, les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements ;
- les biens d'équipements, de matériaux de construction, matériel et fournitures de bureau et de biens de consommations, de biens intermédiaires, des matières premières, les intrants qui entrent dans la chaine de production, à condition que lesdits intrants ne soient pas produits en RDC.

L'exonération porte aussi sur les droits et taxes à l'exportation de tout ou partie de produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés des investisseurs ZES dans des conditions favorables à l'amélioration des comptes extérieurs.

Toutefois, la redevance administrative reste due.

Section 4 : Du régime relatif aux recettes non fiscales et à la parafiscalité des organismes publics (droits, taxes et redevances)

Article 13 :

L'aménageur et les entreprises ZES bénéficient des avantages suivants :

- réduction de 50% pour toutes les recettes non fiscales relevant du pouvoir central ;
- réduction de 50%, des recettes non fiscales relevant des provinces et des entités territoriales décentralisées ;
- réduction de 50% des prélèvements opérés par les organismes publics.

Article 14 :

Les exonérations et réductions accordées ne concernent que les actes pour lesquels les aménageurs et les entreprises sont des redevables réels.

Article 15 :

L'Etat rétrocède à l'AZES 20% des recettes des impôts, droits, taxes et redevances dus au Trésor public et encaissés via le Guichet unique ZES.

Le tiers de ces ressources servira au fonctionnement du Guichet unique et le reste à la promotion ainsi qu'au développement des zones économiques spéciales à travers le pays.

Article 16 :

L'AZES propose à l'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions la liste des banques ou institutions financières agréées suivant la législation en vigueur, en vue de recevoir au sein du Guichet unique tous les paiements des impôts, droits, taxes, redevances exigibles des contribuables au sein des ZES.

Section 5 : Du régime de change

Article 17 :

Tout investisseur a libre accès aux devises étrangères. Il a le droit d'effectuer librement, sans délai et sans restriction tout transfert de fonds, y compris les transactions en devises étrangères. Ces droits s'appliquent notamment aux transactions suivantes :

- distribution des bénéfices, revenus ou dividendes, ainsi que des bénéfices en nature et autres sommes provenant d'un Investissement dans une ZES ;
- transferts de fonds qui sont destinés au paiement d'intérêts, de redevances, de frais de gestion ou d'assistance technique ;
- transferts qui dérivent des gains en capital réalisés dans les ZES ;
- rapatriement du produit net de la vente de la totalité ou d'une partie d'un Investissement dans une ZES, ou du produit net de la liquidation partielle ou totale d'un Investissement dans une ZES ;
- paiements effectués en exécution d'un contrat soumis à un droit étranger, y compris les remboursements en principal d'un contrat de prêt étranger,
- paiements effectués en exécution de tout contrat de transfert de technologie et les
- paiements effectués pour l'achat de biens et de services d'origine étrangère.

Tout investisseur a le droit d'ouvrir dans les banques et institutions financières enregistrées des comptes en devises étrangères et/ou en monnaie locale, dans le respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 : Des sanctions

Article 18 :
La perte du bénéfice des avantages et facilités définis est consécutive au retrait du statut d'aménageur et d'entreprise ZES de suite de violation de la loi fixant le régime des ZES ou de toutes autres dispositions légales, du présent décret, du contrat d'aménagement ou de la convention d'occupation.

Article 19 :
La résiliation du contrat d'aménagement et de la convention d'occupation, une fois prononcée, entraine :
- le paiement au Guichet unique de l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances qui auraient été dus à l'absence d'agrément au titre des exercices au cours desquels la défaillance sera intervenue. Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par les administrations compétentes installées au Guichet unique. Si le paiement n'intervient pas endéans le délai indiqué, il sera fait recours à la procédure de recouvrement forcé et au calcul des pénalités selon le droit commun;
- la perte du bénéfice de toutes les exonérations prévues par le présent décret oblige l'investisseur à cesser immédiatement son activité au sein de la ZES et à la quitter dans un délai maximum de 6 mois.

CHAPITRE 5 : Des dispositions abrogatoires et finales

Article 20 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 21 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2020.

Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA

Ministre des Finances
José SELE YALAGHULI

Ministre de l'Industrie
Julien PALUKU KAHONGYA

DECISION N° 05/AZES/2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'OCTROI DE STATUT DE ZONE ECONOMIQUE SPECIALE ET FIXANT LA PROCEDURE A SUIVRE

Le Chargé de Mission,

Vu la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3, 6, 12 et 28 ;

Vu le décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, tel que modifié et complété par le décret n° 18/056 du 28 décembre 2018, spécialement en son article 4 ;

Vu le décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de mission et du Chargé de mission adjoint ;

Vu le décret n° 18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 9 à 12 ;

Considérant la communication du Chef de l'Etat au cours de la 45ème réunion du Conseil des ministres du 21 août 2020 ;

Attendu qu'il échet d'améliorer le cadre d'instruction des dossiers des requérants et de rendre opérationnelles les zones économiques spéciales (ZES) en République Démocratique du Congo ;

Attendu que l'appréciation de la technicité des conditions à réunir par les aménageurs et des facilités à leur accorder nécessitent l'intervention des services compétents ;

Attendu qu'à ce titre, il importe de structurer et de formaliser les rencontres avec lesdits services afin d'éclaircir la procédure pour aboutir à l'octroi du statut d'une ZES ;

Décide :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES
§1. Création et siège
Article 1 :
Il est créé au sein de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, en sigle AZES, une Commission d'octroi de statut de zone économique spéciale aux sites proposés à cet effet par les aménageurs, ci-après appelée « Commission ».
Article 2 :
Le siège de la Commission se trouve à Kinshasa, au sein de l'AZES.
§2. Missions
Article 3 :
La Commission est chargée de :
- Examiner les dossiers de demande de statut de ZES introduits par les aménageurs ;
- Accompagner l'AZES dans ses missions de régulation, de suivi et de contrôle des ZES ;
- Servir d'interface entre l'AZES et les services d'origine des points focaux.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
§1. Composition

Article 4 :
La Commission est composée du Chargé de mission, du Chargé de mission adjoint, du Directeur juridique, du Directeur Administratif et Financier de l'AZES, ainsi que du Président et du Rapporteur de chaque sous-commission.
Article 5 :
La Commission est assistée dans ses tâches par quatre sous-commissions chargées d'évaluer les aspects couverts par un dossier de demande d'octroi du statut de ZES.
La sous-commission Technique :
- est chargée d'examiner les aspects liés au site, à l'aménagement et à l'environnement tels que décrits à l'article 3 de la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 et à l'article 9 points 2 à 4 du décret n° 18/060 du 29 décembre 2018.

La sous-commission Investissement :
- analyse les aspects économiques et financiers comme décrits à l'article 4 de la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 et à l'article 9 point 1 du décret n° 18/060 du 29 décembre 2018.

La sous-commission Avantages et Facilités :
- examine, le cas échéant, des propositions supplémentaires relatives aux avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers, ainsi qu'aux facilités administratives ou autres, sollicitées par des investisseurs de ZES au regard du volume de l'investissement, de la spécificité du projet et de sa localisation conformément à la loi ;
- vérifie que l'aménageur n'est pas bénéficiaire d'autres incitants dans le cadre d'autres textes réglementaires pour éviter le cumul des avantages ;
- réfléchit, fait des propositions et le suivi relatifs à la mise en place du Guichet unique.

La sous-commission Emploi et Sécurité :
- est en charge de l'examen des aspects liés à l'emploi du personnel national et expatrié, à l'immigration et à la sécurité au sein des ZES.

Article 6 :
Les délégués des institutions et services intervenant dans les différents domaines de création des ZES sont membres des sous-commissions.
Ils sont répartis de la manière suivante :
- Sous-commission Technique : SG Industrie, SG ITPR, SG Aménagement du territoire, SG Urbanisme et Habitat, SG Affaires foncières, Bureau Technique de Contrôle, Agence Congolaise de l'Environnement ;

- Sous-commission Investissement : SG Plan, FPI, FEC, COPEMECO, FENAPEC, ANEP, ANAPI ;
- Sous-commission Avantages et Facilités : Primature, Cabinet Industrie, Cabinet Finances, SG Economie, DGI, DGRAD, DGDA, OCC, OGEFREM ;
- Sous-commission Emploi et Sécurité : SG Emploi, ONEM, DGM, PNC, Gouvernorat de province.

Pour une meilleure instruction du dossier, la Commission ou la sous-commission peut inviter tout service ou organisme ainsi que toute personne dont l'expertise est jugée utile, à prendre part à ses travaux.

Article 7 :

Le mandat de chaque membre est permanent. Toutefois, en cas d'empêchement, il peut être remplacé par un autre cadre de commandement de même service et de même rang.

§2. Fonctionnement

Article 8 :

La Commission est présidée par un Bureau composé d'un Président et d'un Rapporteur.

Le Chargé de mission de l'AZES est de droit Président de la Commission. Le Directeur juridique de l'AZES en est le Rapporteur.

En cas d'empêchement, le Chargé de mission est remplacé par le Chargé de mission adjoint, et le Directeur juridique par un cadre de la Direction juridique.

Article 9 :

Chaque sous-commission se choisit un président. Le rapporteur est de droit agent de l'AZES membre de la sous-commission.

Les sous-commissions sont des structures techniques qui font rapport à la Commission.

Elles se réunissent en fonction du timing leur accordé par le Bureau de la Commission auprès duquel elles déposent leurs rapports.

Article 10 :

Les réunions de la Commission et des sous-commissions sont convoquées par leurs présidents. La convocation contient le jour, le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elles siègent valablement si 2/3 des membres sont réunis.

Les recommandations se prennent à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 11 :

Les travaux de la Commission et des sous-commissions sont sanctionnés par un procès-verbal qui comprend la date de la réunion, le nom et la qualité de la personne qui a présidé, le lieu de la réunion, la présence des membres, les points traités, les recommandations prises, ainsi que la signature du président et du rapporteur.

Seule la Commission est habilitée à faire des recommandations à l'AZES.

Le procès-verbal de la Commission doit spécifier les motifs d'octroi du statut ou de rejet du dossier traité.

CHAPITRE 3 : DEPOT DU DOSSIER ET ELEMENTS A VERSER

§1. Dépôt du dossier

Article 12 :

Tout aménageur désireux de créer une ZES en République Démocratique du Congo doit adresser une demande écrite accompagnée d'un dossier à déposer au siège de l'AZES en cinq (5) exemplaires.

Les frais de dépôt et d'analyse du dossier sont fixés à 15.000 USD (quinze mille dollars américains).

Ils sont à verser aux comptes ci-dessous ouverts dans les livres du FBN Bank au nom de l'AZES :

- 003-00320 400 000 37/CDF
- 003-00320 400 000 46/USD

Ils ne sont pas remboursables.

§2. Eléments du dossier

Article 13 :

Sans préjudice de l'article 9 du décret n° 18/060 du 29 décembre 2018, le dossier doit contenir cinq (5) sous-fardes avec les éléments ci-après :

1. Sous-farde Présentation générale :
- La preuve de paiement des frais de dépôt et d'analyse ;
- L'aperçu général de l'aménageur : existence juridique de la société, expériences, profil de ses cadres ;
- L'aperçu général du projet ;
- tout autre élément de nature à démonter les capacités du requérant à développer une ZES ;

2. Sous-farde Technique :
- La preuve de la disponibilité d'un terrain suffisamment vaste pour abriter la ZES, soit 250 ha au minimum, avec en appui un contrat de concession ordinaire conclu avec l'administration foncière ou toute autre preuve légale ;
- La preuve de la proximité du site à une agglomération de population pouvant répondre aux besoins de main-d'œuvre attesté par un plan de la situation ou de l'existence du site couvrant un rayon de ramassage d'au moins 10 km ;
- La preuve de la proximité des réseaux d'infrastructures adéquats, des voies de communication, de l'eau et de l'électricité ; à défaut, adjoindre un programme de mise en place de telles infrastructures en établissant un plan d'intégration du site dans les réseaux routiers et divers (routes, électricité et eau) de son lieu de localisation.

3. Sous-farde Aménagement :
- Les plans d'intégration du site dans le PLU (Plan local d'urbanisme) ,s'il existe, avec les cotes linéaires indiquées en Km en format A0 et A3 ;
- Le plan topographique du site en A0 en format A0 et A3 ;
- Le plan des contraintes (zones à risques naturels et des protections naturelles) et potentialités du site en format A0 en A0 et A3 ;
- Le plan de la voirie et réseaux divers en format A0 et A3 ;
- Les profils en long et en travers des routes en format A0 et A3 ;
- Les plans d'organisation spéciales du site (des propositions d'aménagement) accompagné d'une note descriptive et d'un mémoire qui fixe les règles d'utilisation de sol ;
- Les plans des détails des routes en format A2 ;
- Les plans de profils de terrain naturel avec précision de ligne de coupe en A0 ;
- La projection de la population à accueillir à court, moyen et long terme ;
- Le plan d'alimentation en eau, branchement en électricité et télécommunications ;
- Les plans architecturaux des maisons et équipements qui seront développés en A0 et A3 ;
- Les plans des réseaux d'assainissaient et grainage du site en A0 et A3 ;
- Le plan des bassins versant du site en A0 et A3 ;
- Le plan des aires de stationnement et embarquements en A3 et A3 ;
- Les études relatives à la capacité d'accueil du site La note descriptive du projet en français ;
- La Note de calcul du dimensionnement des quelques structures ;
- La note de calcule de programmation d'équipement et d'habitat ;
- Le rapport d'étude des sols ;
- Le planning détaillé par phase des travaux ;
- Le rapport bathymétrique, le cas échéant ;
- Le devis estimatif des travaux.

4. Sous-farde Environnement :
- L'étude spécifique d'impacts environnementaux et sociaux en vue de prendre des mesures de sauvegarde environnementale nécessaire adaptées au contexte ;
- La preuve d'un certificat d'environnement délivré par l'Agence Congolaise d'Environnement pour l'ensemble des phases.

5. Sous-farde finances :
- La présentation d'un plan d'affaires et de faisabilité financière de la ZES à créer ;
- La preuve de la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois ;
- La preuve des capacités techniques (références des travaux similaires déjà effectués) et financières (lettres d'engagement des actionnaires ou des banques) ;
- La prise des participations au projet ;
- Le plan du retour prévu sur investissement.

CHAPITRE 4 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA REQUETE

Article 14 :

La Commission est saisie à la diligence de son président dans les quinze (15) jours ouvrables, après le dépôt du dossier par l'aménageur à l'AZES, contre accusé de réception.

L'AZES vérifie au préalable la conformité dudit dossier à la législation en vigueur en matière de ZES. En cas de non-conformité, il est retourné au requérant pour s'y conformer.

L'AZES informe le requérant par écrit de la saisine de la Commission.

Le requérant dispose d'un délai de quarante-cinq jours(45) ouvrables au maximum pour transmettre à l'AZES le dossier amendé.

Article 15 :

La Commission dispose de quinze (15) jours ouvrables pour analyser le dossier.

Ce délai commence à courir le lendemain de la saisine.

Il est suspendu lorsqu'il est demandé à l'aménageur de compléter ou d'actualiser tel élément de son dossier. Le délai pour transmettre à la Commission les informations additionnelles nécessaires à la poursuite de l'examen d'un dossier ne peut dépasser trois (3) mois.

De même, l'AZES peut par une décision motivée, à la demande de la Commission, proroger ce délai lorsque l'examen du dossier nécessite naturellement, compte tenu de la situation du site, un temps plus long ou un déplacement de la Commission ou d'une sous-commission.

Les frais de déplacement des membres de la Commission ou de la sous-commission dans le cadre de la réalisation de cette mission sont pris en charge par le requérant.

Article 16 :

En cas de non-respect des délais prévus aux articles 14 in fine et 15 alinéa 3, le demandeur introduit une nouvelle demande conformément aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Article 17 :

En cas d'octroi du statut de ZES, il est procédé à la conclusion d'un contrat d'aménagement entre l'aménageur et l'Agence avant toute exécution des travaux.

Le requérant a le droit d'attaquer par voie de recours administratif, la décision de rejet de son dossier.

Ce recours s'exerce conformément au droit commun.

Article 18 :

La décision d'octroi du statut fixe le délai endéans lequel, sous peine de nullité, les travaux d'aménagement doivent débuter conformément aux éléments techniques contenus dans le dossier déposé à l'AZES.

Au cas où le retard est dû à un cas de force majeure, l'aménageur saisit l'AZES qui apprécie, par décision motivée, l'opportunité ou non d'accorder un délai supplémentaire.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 19 :

Les réunions de la Commission et des sous-commissions se tiennent au siège de l'AZES. Toutefois, elles peuvent aussi se tenir à tout autre endroit fixé par la Direction générale de l'AZES.

Article 20 :

Les membres de la Commission et des sous-commissions ont droit à une prime payable dont les modalités de paiement sont déterminées par l'AZES.

Article 21 :

Les aménageurs requérants dont les dossiers de demande sont déjà déposés à l'AZES sont tenus dès la publication de la présente décision au respect des délais prévus aux articles 14 in fine et 15 alinéa 3 ci-dessus.

Article 22 :

Sont abrogées :
- la décision n° 01/AZES/2017 du 20 juillet 2017 fixant les conditions d'octroi du statut de ZES ;
- la décision n° 03/AZES/2017 du 10 août 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission d'octroi de statut de ZES en République Démocratique du Congo.

Article 23 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 2020.

Auguy BOLANDA MENGA MOMENE

Design/ mise en page
: (+243) 81 02 585 02
hapitsch@gmail.com

AZES
AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

RAPPORT ANNUEL 2020

Ce rapport est téléchargeable sur
www.azes.cd